

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DÉCISIONS D'ENGAGEMENTS DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE**

-- Note de réflexion du Secrétariat --

*Ce document a été préparé par le Secrétariat de l'OCDE pour servir de note de réflexion pour la table ronde sur les décisions d'engagements dans les affaires relevant du droit de la concurrence prévue à l'occasion de la 125<sup>e</sup> réunion du Comité de la concurrence, tenue du 15 au 17 juin 2016.*

*Les opinions exprimées et les arguments avancés dans le présent document ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays Membres.*

*D'autres documents portant sur ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : [www.oecd.org/daf/competition/commitment-decisions-in-antitrust-cases.htm](http://www.oecd.org/daf/competition/commitment-decisions-in-antitrust-cases.htm)*

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco [courriel : [Antonio.Capobianco@oecd.org](mailto:Antonio.Capobianco@oecd.org)].

**JT03398532**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

## DÉCISIONS D'ENGAGEMENTS DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE

*Note de réflexion du Secrétariat<sup>1</sup>*

### Synthèse

Depuis une dizaine d'années, un nombre croissant d'autorités de la concurrence ont compétence pour adopter des décisions d'acceptation d'engagements ou d'autres mécanismes de règlement négocié ou consensuel des affaires de concurrence. La terminologie utilisée varie selon les pays ;, certains d'entre eux parlent de décisions d'engagements, d'autres de décisions de règlement amiable par décret ou par ordonnance ou encore d'engagements (écrits). Toutes ces mesures impliquent des engagements juridiquement contraignants librement proposés à l'autorité de la concurrence compétente par les parties impliquées dans une affaire de pratiques anticoncurrentielles dans l'objectif de mettre fin à l'enquête les concernant en levant les motifs ayant justifié l'ouverture d'une action à leur encontre. Certaines autorités de la concurrence font un usage intensif de ces instruments.

La résolution des affaires par voie de décisions d'engagements ou d'autres mesures correctives négociées peut constituer une solution très attrayante, tant pour les autorités de la concurrence que pour les entreprises et les tiers. Certains auteurs font néanmoins part de leurs préoccupations quant à un éventuel usage excessif de tels instruments par opposition aux décisions constatant l'existence d'une infraction proprement dite. Selon le présent document, la majorité des autorités de la concurrence des pays Membres de l'OCDE (soit 29 pays et l'Union européenne) ont compétence pour accepter des engagements dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles et donc mettre fin aux enquêtes y afférentes, et certaines ont largement recours à ce type d'instruments. Ces autorités doivent toutefois respecter à cette fin un certain nombre de règles et d'obligations procédurales variables. Ce document passe en revue les arguments en faveur et en défaveur de l'utilisation de ces dispositifs présentés dans diverses publications. Les auteurs analysent également les contrôles juridictionnels des décisions d'engagements et abordent la question des liens entre décisions d'engagements et actions en dommages et intérêts.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par Antonio Capobianco et Satoshi Ogawa de la Division de la concurrence de l'OCDE, avec les commentaires de leur collègue Despina Pachnou.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉCISIONS D'ENGAGEMENTS DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE <i>NOTE DE RÉFLEXION DU SECRÉTARIAT</i> .....	2
1. Introduction .....	4
2. Décisions d'engagements – Vue d'ensemble.....	5
2.1 Définition et comparaison avec les autres instruments de mise en œuvre du droit de la concurrence .....	5
2.2 Autorités compétentes .....	8
2.3 Exercice des compétences .....	9
2.4 Principaux secteurs et pratiques concernés.....	11
2.5 Nature des mesures correctives acceptées dans les décisions d'engagements .....	12
2.6 Disparités dans les procédures d'engagements.....	15
3. Avantages et risques inhérents au recours à des décisions d'engagements – Synthèse du débat .....	19
3.1 Avantages des décisions d'engagements .....	19
3.2. Inconvénients et risques éventuels associés aux procédures d'engagements .....	23
4. Conclusions .....	31
NOTES DE RÉFÉRENCE.....	33
BIBLIOGRAPHIE .....	43

### Encadrés

Synthèse .....	2
Encadré 1. Décisions de règlement amiable par décret/ordonnance et engagements .....	6
Encadré 2. Engagements et transactions .....	8
Encadré 3. Exemples de décisions d'engagements dans différents pays .....	14
Encadré 4. Exemples de lignes directrices mises en œuvre par différents pays en matière de décisions d'engagements .....	15
Encadré 5. Affaire des plateformes de réservation d'hôtels en ligne au sein de l'UE .....	17
Encadré 6. Exemples de modalités de suivi des décisions d'engagements.....	18
Encadré 7. Exemples de non-respect d'engagements juridiquement contraignants .....	19
Encadré 8. Retards possibles lors du règlement des affaires – L'affaire Google.....	21
Encadré 9. Rôle des décisions d'engagements dans la libéralisation des marchés énergétiques de l'UE .....	24
Encadré 10. Exemples de contrôle juridictionnel des décisions d'engagements .....	26
Encadré 11. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Alrosa .....	28
Encadré 12. Exemples d'actions en dommages et intérêts relatives à des décisions d'engagements .....	29

## 1. Introduction

1. De nombreuses autorités de la concurrence (dans les pays de l'OCDE comme dans d'autres) se sont vues accorder ces dernières années le droit d'accepter, des parties à une affaire de pratiques anticoncurrentielles, des mesures correctives visant à répondre aux préoccupations de concurrence qu'elles avaient identifiées. Ces autorités recourent généralement à ce type de mesures dans les enquêtes portant sur des abus présumés de position dominante (ou des pratiques unilatérales) et sur des ententes verticales anticoncurrentielles. La terminologie utilisée pour désigner ces mesures correctives négociées dont l'acceptation entraîne la clôture des enquêtes varie d'un pays à l'autre : certains parlent de décisions d'engagements, d'autres de décisions de règlement amiable par décret ou par ordonnance ou encore d'engagements (écrits). Le présent document privilégiera l'expression « décisions d'engagements » pour désigner l'ensemble de ces mesures.

2. Ce document (i) recense, d'un point de vue juridique, ces décisions dans les affaires de concurrence au sein des pays de l'OCDE et d'autres pays ou territoires (critères à respecter pour adopter de telles mesures, nombre d'affaires, types de mesures correctives acceptées et principaux secteurs concernés) (chapitre 2) ; (ii) passe en revue les principaux arguments en faveur ou en défaveur du recours à ces décisions d'engagements (chapitre 3) ; et présente en dernier lieu un certain nombre de conclusions (chapitre 4).

3. Le présent document fait ressortir les points suivants :

- De nombreuses autorités de la concurrence sont habilitées à adopter des décisions d'engagements qui leur permettent, en prenant acte des mesures structurelles et/ou comportementales proposées par les parties à une affaire de concurrence, de procéder à la clôture de l'enquête. À l'exception des États-Unis, l'utilisation de ces instruments par les autorités de la concurrence est relativement récente. Cette tendance, qui s'est développée au cours des dix dernières années, concerne aussi bien les pays de l'OCDE que les pays non membres.
- Le recours à des décisions d'engagements pour clore des enquêtes – en dehors des affaires d'ententes – a sensiblement progressé ces dernières années dans un certain nombre de pays. Le fait que de telles décisions ne nécessitent pas d'enquêtes longues et fastidieuses, mais constituent un moyen relativement rapide et souple de régler les problèmes de concurrence comparées aux enquêtes en bonne et due forme, pourrait expliquer cette tendance.
- La procédure à respecter dans les différents pays pour pouvoir adopter de telles décisions présente des similitudes : i) l'autorité de la concurrence analyse, dans le cadre d'une évaluation préliminaire, les préoccupations soulevées par le comportement ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête ; ii) les entreprises concernées présentent de leur propre chef leurs engagements ; iii) les engagements proposés font l'objet d'un test de marché (la synthèse de l'affaire et des engagements proposés est rendue publique afin de donner la possibilité aux tiers de formuler des observations) ; iv) les engagements définitifs sont présentés dans une décision formelle par l'autorité de la concurrence et prennent alors un caractère obligatoire ; et v) si les négociations d'engagements échouent, l'autorité de la concurrence peut toujours reprendre l'enquête afin de déterminer s'il y a véritablement eu infraction au droit de la concurrence et, si tel est le cas, fixer le niveau d'amendes approprié.
- La législation et la pratique, notamment en ce qui concerne les étapes de la procédure et les critères et conditions imposés à l'autorité de la concurrence pour pouvoir adopter de telles décisions, sont très variables. Ces divergences peuvent entraver l'application du droit de la concurrence dans les affaires impliquant plusieurs pays et nécessitant la coopération ou la coordination de plusieurs autorités de la concurrence cherchant à mettre un terme à une même affaire par des engagements.

- L'économie procédurale et l'efficacité de l'action engagée pour faire appliquer le droit sont les principales raisons qui incitent les autorités de la concurrence à faire appel aux mécanismes d'engagements pour clore les enquêtes. De tels gains d'efficacité bénéficient aux autorités – qui peuvent ainsi résoudre plus rapidement les affaires et donc optimiser l'emploi de leurs ressources limitées – et aux entreprises – qui peuvent ainsi se soustraire à de longues enquêtes et au risque de se voir infliger de lourdes amendes et d'être exposées à des actions en dommages et intérêts.
- Toutefois, le recours généralisé aux décisions d'engagements (notamment lorsqu'une décision constatant une infraction serait plus appropriée) peut avoir des inconvénients : moindre sécurité juridique, contrôle judiciaire limité et faible valeur jurisprudentielle des décisions d'engagements, autant de facteurs susceptibles de nuire à l'évolution du droit de la concurrence et de compliquer les actions au civil.
- Les autorités de la concurrence pourraient remédier à certains de ces inconvénients en publiant des lignes directrices précisant dans quels cas il serait préférable de recourir à des décisions d'engagements plutôt que de poursuivre la procédure en vue de sanctionner l'infraction, et en détaillant davantage, dans les décisions d'engagements elles-mêmes, les faits en cause et les préoccupations de concurrence qu'ils soulèvent.

## 2. Décisions d'engagements – Vue d'ensemble

### 2.1 Définition et comparaison avec les autres instruments de mise en œuvre du droit de la concurrence

4. Les procédures relevant du droit de la concurrence n'avaient auparavant que deux issues possibles : soit l'autorité de la concurrence rassemblait des preuves suffisantes d'une infraction, auquel cas elle émettait une injonction de cessation et infligeait les amendes appropriées pour empêcher qu'un tel comportement ne se reproduise ; soit elle clôturait l'affaire par une décision de non-lieu. Aujourd'hui, la plupart des autorités disposent d'une troisième option : elles peuvent accepter les mesures correctives (ou engagements) proposées par les parties pour répondre aux préoccupations initiales soulevées par l'affaire. Ces engagements, dès lors qu'ils sont acceptés, deviennent contraignants pour la partie concernée et aucune infraction au droit de la concurrence n'est constatée.

5. La terminologie utilisée pour désigner ces mesures consensuelles de clôture accélérée des affaires n'est pas uniforme. Elles sont appelées décisions d'engagements dans l'Union européenne (UE), où elles ont été introduites par le règlement n° 1/2003<sup>1</sup>, ainsi que dans la plupart des pays de l'UE. Le ministère de la Justice aux États-Unis (DOJ), la Commission coréenne de la concurrence (KFTC) et l'Autorité antitrust israélienne parlent de décisions de règlement amiable par décret et la Commission fédérale du commerce aux États-Unis (FTC) de décisions de règlement amiable par ordonnance. D'autres pays, hors OCDE notamment (Zambie et Malaisie par exemple), utilisent le terme d'engagement ou d'engagement écrit. Dans ce document, toutes ces mesures correctives négociées sont désignées par l'expression « décisions d'engagements »<sup>2</sup>.

6. Dans la plupart des pays et territoires, il n'est pas toujours possible de proposer des engagements. La Commission européenne, par exemple, considère que si la nature de l'infraction justifie une amende, il n'est pas approprié de mettre fin à l'enquête en acceptant de telles mesures<sup>3</sup>. Par conséquent, la Commission n'applique pas la procédure d'engagements aux ententes secrètes visées par la Communication sur le programme de clémence<sup>4</sup>. De nombreux États de l'Union européenne adoptent la même approche<sup>5</sup>. Certains excluent également la possibilité d'accepter des engagements dans les cas graves d'abus de position dominante<sup>6</sup>. Les critères généralement pris en compte avant l'acceptation d'une mesure corrective ou d'un engagement sont les suivants : (i) la nature de l'infraction présumée, (ii) la nature des engagements proposés et leur capacité à répondre rapidement et efficacement aux

préoccupations de concurrence soulevées, et (iii) la nécessité d'obtenir un effet dissuasif suffisant. En effet, les autorités de la concurrence tiennent compte des intérêts non seulement des parties concernées par l'enquête, mais également des tiers et du marché en général.

7. Si les décisions d'engagements à proprement parler sont relativement récentes dans la plupart des pays, les mesures consensuelles ou négociées de mise en œuvre du droit de la concurrence ont une longue tradition. Ainsi, c'est en 1906 que la première décision de règlement amiable par décret a été adoptée par le ministère de la Justice aux États-Unis, où elle est depuis couramment utilisée pour appliquer le droit de la concurrence<sup>7</sup>. Cet instrument a été introduit beaucoup plus récemment dans l'Union européenne, à savoir en 2004. L'article 9 du règlement n° 1/2003 offre à la Commission européenne la possibilité d'accepter des engagements dans les affaires de concurrence (à l'exception des affaires d'ententes) et de les formaliser par des décisions administratives. Cette disposition s'appuie sur le modèle américain de la décision de règlement amiable par décret (DOJ) ou par ordonnance (FTC)<sup>8</sup>.

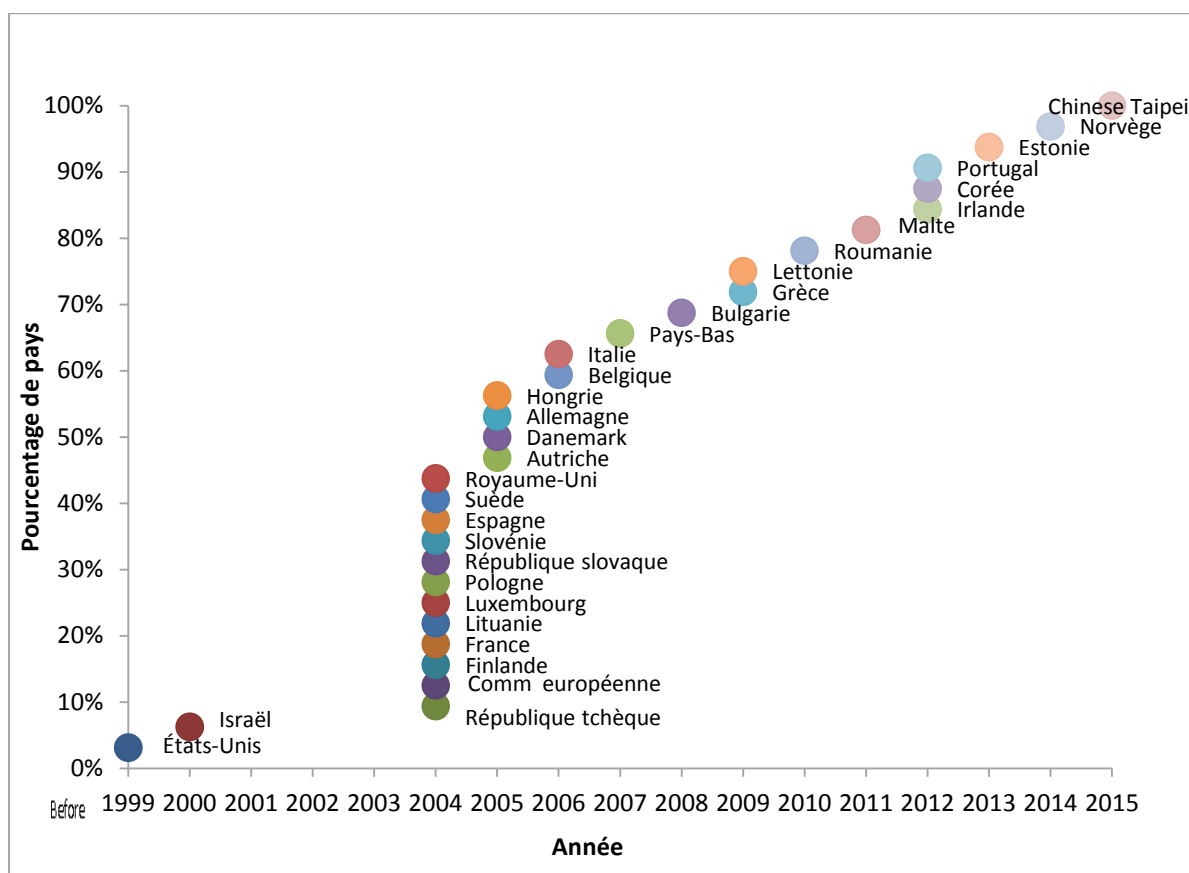
#### **Encadré 1. Décisions de règlement amiable par décret/ordonnance et engagements<sup>9</sup>**

Les décisions de règlement amiable par décret/ordonnance aux États-Unis et les décisions d'engagements dans l'UE diffèrent essentiellement sur trois points :

- i) les mesures correctives négociées aux États-Unis sont applicables aussi bien aux affaires de concentration qu'aux autres affaires, tandis que les décisions d'engagements dans l'UE sont uniquement envisageables pour les affaires ne concernant ni des concentrations, ni des ententes ;
- ii) l'adoption, par le DOJ, d'une décision de règlement amiable par décret est conditionnée par l'autorisation des tribunaux, ce qui n'est pas le cas pour une décision d'engagements ; et
- iii) les décisions d'engagements, contrairement aux décisions de règlement amiable par décret, ne comportent généralement pas de compensation pécuniaire (comme la restitution des gains illicites)<sup>10</sup>.

8. Au cours des dix dernières années, de nombreux pays (au sein de l'UE comme en dehors) ont introduit les décisions d'engagements pour faire appliquer le droit de la concurrence. Le graphique ci-après montre l'année d'entrée en vigueur de ces instruments dans différents pays Membres de l'OCDE ou qui participent au Comité de la concurrence en qualité d'Associé ou de Participant. Toutefois, un certain nombre de pays de l'OCDE ne disposent pas encore de tels pouvoirs. Les exemples les plus notables sont le Japon<sup>11</sup>, la Suisse<sup>12</sup> et la Turquie<sup>13</sup>.

Graphique 1 – Année d'introduction de la procédure d'engagements selon les pays et territoires



Source : Graphique établi par le Secrétariat à partir des informations publiques disponibles<sup>14</sup>.

Note : Les informations publiques disponibles sur la date d'introduction des décisions d'engagements dans les différents systèmes de droit de la concurrence étant limitées, les pays dont l'autorité de la concurrence est habilitée à adopter ces instruments ne sont pas tous présentés dans ce graphique.

9. Les différentes procédures d'engagements présentent plusieurs points communs<sup>15</sup>. Ainsi, les autorités de la concurrence doivent généralement respecter les étapes suivantes avant de pouvoir accepter des engagements et les formaliser par une décision :

- i) Des engagements ne peuvent être proposés et acceptés que si une enquête de concurrence est en cours, ou si l'autorité compétente a réalisé une évaluation préliminaire ayant révélé la possibilité de pratiques anticoncurrentielles. Ces préoccupations doivent être communiquées aux parties concernées afin de leur permettre de décider ou non de négocier des engagements.
- ii) La décision, par l'entreprise, de soumettre des engagements pour répondre aux préoccupations soulevées par l'autorité de la concurrence doit être prise librement. Les autorités ne peuvent en aucun cas exiger des entreprises faisant l'objet d'une enquête qu'elles entament des négociations d'engagements.
- iii) Une fois les engagements soumis, l'autorité de la concurrence procède à un « test de marché » ou publie une synthèse de l'affaire et des engagements proposés afin de permettre aux tiers intéressés de faire part, dans un délai déterminé, de leurs observations. Selon les résultats du test de marché, de plus amples discussions avec les parties concernées peuvent être engagées dans l'objectif de modifier à terme les engagements initialement proposés.

- vi) Si l'autorité de la concurrence estime que les engagements proposés répondent de façon satisfaisante aux préoccupations de concurrence, elle adopte une décision formelle afin de prendre acte des engagements, qui deviennent alors contraignants, et de constater qu'il n'y a plus lieu d'agir<sup>16</sup>. La plupart des autorités de la concurrence rendent publiques les décisions d'engagements.
- v) Il incombe à l'autorité de la concurrence de veiller au respect de ces engagements. En cas de manquement, elle peut rouvrir l'enquête et/ou infliger des amendes. La plupart des autorités (mais pas toutes)<sup>17</sup> peuvent également prononcer des sanctions supplémentaires à l'encontre de l'entreprise contrevenante pour non-respect des engagements contraignants.

### Encadré 2. Engagements et transactions

Parallèlement à la multiplication des décisions d'engagements, d'autres types de procédures accélérées se sont également développées. Ainsi, de nombreux pays, en particulier au sein de l'UE, ont conféré à l'autorité de la concurrence le pouvoir de régler les affaires de concurrence par voie de transactions<sup>18</sup>. À l'instar des engagements, les transactions permettent une clôture anticipée de l'enquête et des économies de ressources. Toutefois, les transactions ont également d'autres objectifs généraux. De façon générale, elles récompensent, par une réduction de l'amende qui aurait normalement dû leur être infligée, les parties faisant l'objet d'une enquête qui acceptent de coopérer<sup>19</sup> ; par ailleurs, elles créent et entretiennent une dynamique dans la poursuite d'autres conspirateurs. Dans certains pays, les transactions ont un caractère « définitif » dans la mesure où elles donnent une issue certaine à l'enquête.

Les procédures de transactions et les décisions d'engagements s'opposent sur des points importants<sup>20</sup> :

- i) dans de nombreux pays et territoires, les procédures de transactions ne sont applicables qu'aux ententes ;
- ii) avant de pouvoir engager des négociations en vue d'une transaction, l'autorité de la concurrence doit généralement établir la preuve de l'infraction au droit de la concurrence (les procédures de transactions, contrairement aux décisions d'engagements, requièrent donc une enquête exhaustive) ;
- iii) les transactions imposent à l'entreprise mise en cause d'admettre sa responsabilité dans l'infraction, ce qui n'est généralement pas le cas dans les procédures d'engagements<sup>21</sup> ;
- iv) les transactions n'excluent pas le prononcé d'amendes (dont le montant est néanmoins réduit en reconnaissance de la coopération avec l'autorité de la concurrence)<sup>22</sup> ;
- v) les transactions créent un précédent juridique ; en effet, la constatation de l'infraction fait jurisprudence et peut être utilisée pour établir la preuve d'une réitération des pratiques condamnées ou aux fins d'une action en dommages et intérêts intentée au civil.

## 2.2 Autorités compétentes

10. Selon les informations publiques disponibles, sur les 35 pays et territoires que compte l'OCDE – à savoir 34 pays plus l'Union européenne – 30 (soit 86 %) ont compétence pour adopter des décisions d'engagements dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles : la commission européenne, les autorités de la concurrence de l'ensemble des pays membres de l'UE<sup>23</sup> et celle de certains autres pays de l'OCDE, parmi lesquels les États-Unis et la Corée.

**Tableau 1 : Recours possible aux décisions d'engagements et autres mesures correctives négociées**

Statut	#	Décisions d'engagements et autres mesures correctives négociées		
		Oui	Non	Peu clair
Pays Membres de l'OCDE et UE	35	30	3	2

		(86 %)	(9 %)	(6 %)
Associés/Participants	16	6 (38 %)	6 (38 %)	4 (25 %)
TOTAL	51	36 (71 %)	9 (18 %)	6 (12 %)

11. En dehors des 34 pays de l'OCDE, six pays au moins sur les 16 qui participent au Comité de la concurrence (un Associé – la Roumanie – et 15 Participants) peuvent adopter des décisions d'engagements ou d'autres mesures similaires (soit 38 %). Plusieurs autres pays non membres de l'OCDE peuvent également y recourir (la Chine, la Croatie, la Malaisie et la Serbie par exemple).

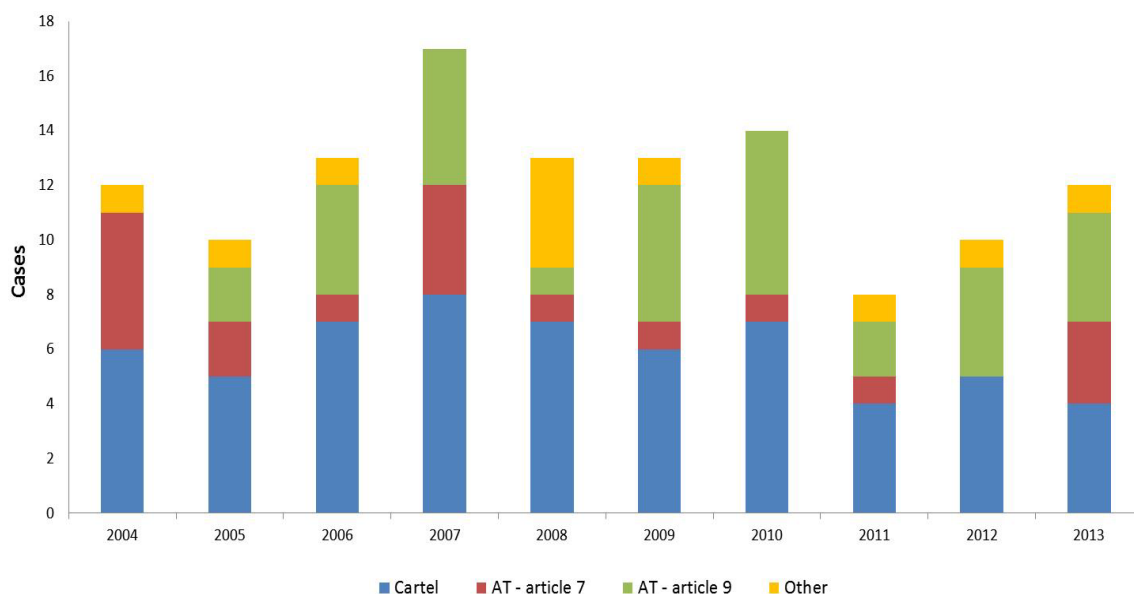
### 2.3 *Exercice des compétences*

12. L'examen de la pratique des autorités de la concurrence dans les pays de l'OCDE comme dans les pays non membres révèle que celles-ci ont largement recours aux décisions d'engagements pour mettre fin aux enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles. La présente section s'attache à donner un aperçu de l'importance accordée à de tels instruments pour faire appliquer le droit de la concurrence. Les conclusions dépendent toutefois, pour l'essentiel, de la quantité d'informations publiques disponibles, qui peut varier sensiblement d'un pays à l'autre.

13. C'est aux États-Unis que les autorités de la concurrence font le plus souvent appel aux mesures correctives négociées (règlement amiable par décret/ordonnance)<sup>24</sup>. Le DOJ a adopté sa première décision de règlement amiable par décret en 1906 dans l'affaire qui a opposé les États-Unis à Otis Elevator Company. Ces décisions représentaient 87 % de l'ensemble des affaires de concurrence introduites par le ministère dans les années 1950, et 97 % dans les années 1980. Ce pourcentage est resté relativement stable depuis, au-dessus de 90 %, et depuis 2004, la quasi-totalité des actions civiles relevant du droit de la concurrence instruites par le ministère sont résolues par voie de décisions de règlement amiable par décret. Toujours aux États-Unis, la FTC a pu constater un essor similaire du recours aux décisions de règlement amiable par ordonnance (dont la première a été adoptée en 1974) aux fins de l'application du droit de la concurrence : leur nombre a triplé entre 1992 et 1995. Ces décisions ont permis depuis lors de résoudre 93 % des affaires de pratiques anticoncurrentielles.

14. La Commission européenne indique avoir adopté, entre mai 2004 et février 2014, 34 décisions d'engagements et 19 décisions constatant une infraction aux dispositions en matière de concurrence du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en dehors des décisions sur les ententes<sup>25</sup>. En d'autres termes, plus de 60 % des affaires de pratiques anticoncurrentielles ne portant pas sur des ententes ont été résolues par voie de décisions d'engagements. Wouter P. J. Wils (2015) souligne que, selon les statistiques historiques publiées au sein de l'UE (à savoir la comparaison des résolutions d'affaires en application du règlement n° 17/1962 et en application du règlement n° 1/2003), le pourcentage d'affaires résolues par voie de décisions d'engagements plutôt que par voie de décisions constatant une infraction semble être resté stable<sup>26</sup>.

**Graphique 2 – Décisions d’engagements et décisions établissant une infraction adoptées par la Commission européenne**



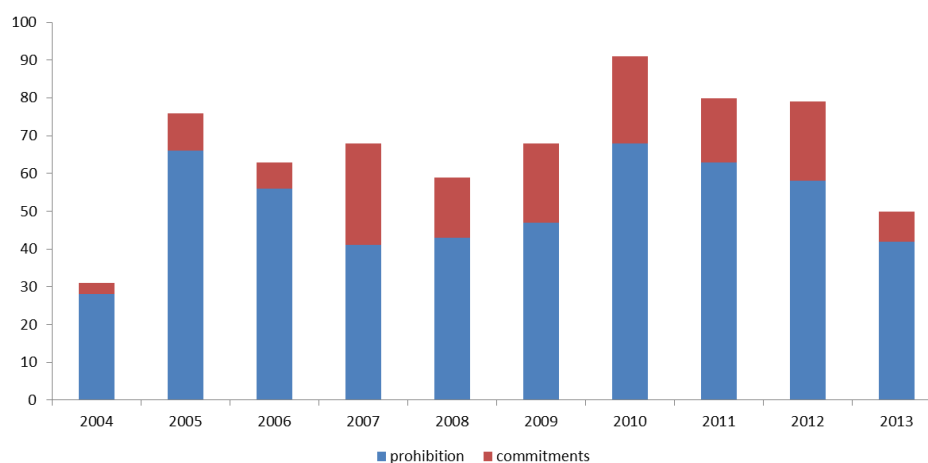
Source : Commission européenne (2014b)

[Légende : Cases : Nombre d'affaires / Cartel : Entente / AT – article 7 : Abus de position dominante – Article 7\* / AT – Article 9 : Abus de position dominante – Article 9\* / Other : Autre]

[\*Note du traducteur : ces articles font référence au règlement n° 1/2003 du Conseil de l'UE]

15. Plus de 150 décisions d’engagements ont été adoptées au sein de l’UE entre mai 2004 et décembre 2013. Elles représentent 23 % de l’ensemble des décisions prises par les autorités nationales de la concurrence (ANC)<sup>27</sup>. Ce pourcentage est toutefois nettement plus élevé dans certains pays. Ainsi, en France, plus de la moitié des affaires d’abus de position dominante ont été résolues depuis 2010 grâce à des engagements<sup>28</sup>. En Italie, l’autorité de la concurrence a adopté plus de 60 décisions d’engagements, qui ont permis entre 2009 et 2014 de mettre fin à près de la moitié des affaires<sup>29</sup>. En Allemagne, l’Office fédéral des ententes (*Bundeskartellamt*) a résolu un nombre considérable d’affaires en acceptant les engagements proposés par les parties en cause<sup>30</sup>. En Grèce, la décision n° 588/2014 sur les conditions et la procédure d’acceptation des engagements proposés par les entreprises a entraîné un essor important des affaires de concurrence résolues par des décisions d’engagements. Enfin, l’autorité polonaise de la concurrence est, au sein de l’UE, l’une de celles qui recourent le plus aux décisions d’engagements. Suite à l’attribution de cette compétence, elle a ainsi adopté plus de 70 décisions d’engagements entre 2004 et 2010<sup>31</sup>. L’Espagne<sup>32</sup> et la Croatie<sup>33</sup> font état d’un usage similaire.

**Graphique 3 – Décisions d’engagements et décisions constatant une infraction adoptées par les ANC en Europe  
(mai 2004 - décembre 2013)**



Source : Union européenne (2014b)

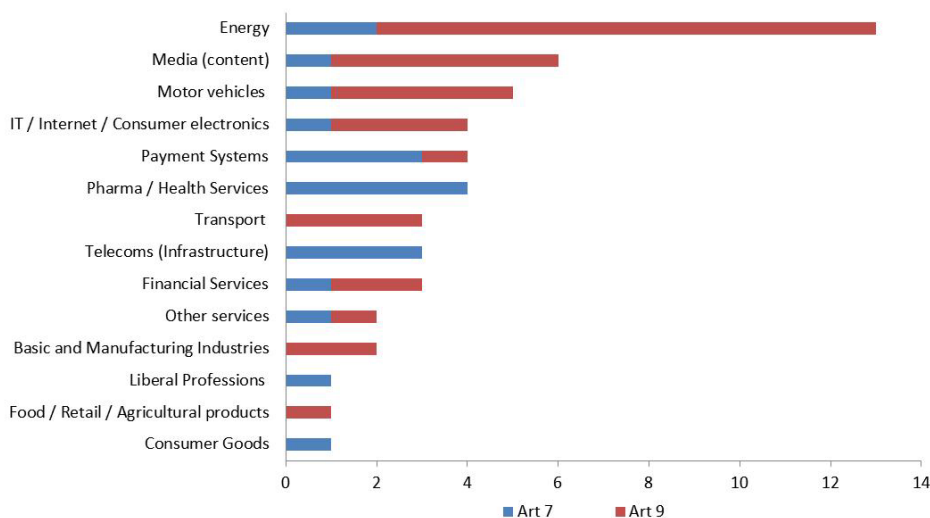
[Légende : prohibition : Décisions d’interdiction / commitments : Décisions d’engagements]

## 2.4 Principaux secteurs et pratiques concernés

16. L’économie procédurale et le rétablissement plus rapide et constructif de la concurrence sur les marchés concernés comptent parmi les principaux avantages offerts par la procédure d’engagements pour la résolution des affaires de pratiques anticoncurrentielles. Ces avantages peuvent inciter les autorités de la concurrence à privilégier ce type de décisions dans les secteurs caractérisés par des mutations rapides (comme le numérique et les technologies de l’information), où les procédures traditionnelles de mise en œuvre du droit de la concurrence peuvent ne pas être suffisamment rapides pour refléter les évolutions sectorielles, et rendre ainsi les décisions finales obsolètes ou potentiellement superflues. Les décisions d’engagements sont nettement plus souples que les décisions conduisant à un constat d’infraction. Elles peuvent être adoptées pour une durée déterminée, à l’issue de laquelle l’autorité de la concurrence pourra réévaluer les conditions de concurrence et décider s’il convient de reconduire les engagements, de les modifier à la lumière de l’évolution de la situation sur le marché, ou d’y mettre fin. Elles peuvent également être révisées à la demande des parties ou à l’initiative de l’autorité de la concurrence en cas de modification substantielle des faits qui ont motivé la décision<sup>34</sup>.

17. Aucune corrélation claire ne semble pouvoir être établie entre les décisions d’engagements et certains secteurs en particulier. S’agissant de la Commission européenne, par exemple, les décisions d’engagements adoptées entre 2004 et 2013 concernent le plus souvent les secteurs de l’énergie (11 décisions sur une trentaine), des médias (5 décisions) et des véhicules à moteur (4 décisions)<sup>35</sup>. L’examen de la pratique indique que les ANC européennes ont eu fréquemment recours à ces décisions dans les secteurs de l’énergie et des médias, ainsi que dans les secteurs des systèmes de paiement et des télécommunications<sup>36</sup>. Plus récemment, la Commission européenne et certaines ANC européennes ont adopté des décisions d’engagements dans les secteurs du numérique et des technologies de l’information, comme illustré par les affaires Rambus, Microsoft, E-books, Samsung et des plateformes de réservation d’hôtels en ligne<sup>37</sup>.

**Graphique 4 – Nombre de décisions établissant une infraction et de décisions d’engagements adoptées par la Commission européenne<sup>38</sup> selon les secteurs (2004 - 2013)**



Source : Union européenne (2014b)

[Légende : Énergie – Médias (contenus) – Véhicules à moteur – TI/Internet/Électronique grand public – Systèmes de paiement – Pharmacie/Santé – Transports – Télécommunications (infrastructure) – Services financiers – Autres services – Industries de base et manufacturière – Professions libérales – Agro-alimentaire/Distribution – Biens de consommation – Article 7 – Article 9]

18. L’examen de la pratique révèle que la Commission européenne a, entre les mois de mai 2004 et de mars 2014, rendu 54 décisions portant sur des abus de position dominante : 25 d’entre elles (dont 18 décisions d’engagements) ont trait à des comportements unilatéraux, et 29 (dont 16 décisions d’engagements) à des actions concertées, soit un total de 34 décisions d’engagements<sup>39</sup>. Selon ces statistiques limitées, la résolution d’affaires relatives à des comportements unilatéraux semble davantage se prêter à des mesures correctives telles que des engagements. La complexité de ces affaires, la difficulté, dans la plupart d’entre elles, à faire la part des choses entre les effets pro- et anticoncurrentiels, et la tentation pour les grandes entreprises d’échapper à de lourdes amendes et au risque de voir leur réputation entachée par une décision constatant une infraction sont autant de raisons qui peuvent expliquer cette tendance.

## 2.5 Nature des mesures correctives acceptées dans les décisions d’engagements

19. Les autorités de la concurrence bénéficient d’une grande latitude pour décider de la nature des mesures correctives qui leur paraissent acceptables pour répondre aux préoccupations de concurrence qu’elles ont identifiées. D’une manière générale, les principes qui régissent l’utilisation de mesures correctives dans d’autres domaines d’application du droit de la concurrence (comme le contrôle des opérations de concentration par exemple) s’appliquent également aux décisions d’engagements. Dans les affaires d’ententes et d’abus de position dominante comme dans les affaires de concentration, les autorités de la concurrence privilégient les engagements sans ambiguïté, directement applicables et adaptés au problème de concurrence soulevé.

20. Les entreprises peuvent proposer des engagements *comportementaux*, qui concernent la conduite de l’entreprise (obligation d’approvisionnement, par exemple), ou *structurels*, qui entraînent une modification de la structure du marché (cession d’actifs, par exemple, ou d’une partie de l’activité pour

permettre l'émergence d'un nouveau concurrent). En principe, les autorités de la concurrence peuvent accepter ces deux types d'engagements. Toutefois, l'expérience montre que les engagements structurels tendent à être plus efficaces, parce qu'ils constituent des solutions plus claires, généralement immédiates, plus faciles à mettre en œuvre et à contrôler. Le choix du type de mesure corrective à accepter est effectué au cas-par-cas par l'autorité de la concurrence, qui détermine si les engagements proposés remédient efficacement au problème de concurrence identifié. Dans certains cas, c'est la combinaison de mesures structurelles et comportementales qui constituera la solution la plus pertinente.

21. Ci-après quelques exemples d'engagements structurels :

- Cession (ou transfert) d'une partie de l'activité ou de capacités de production/actifs au profit d'un ou de plusieurs tiers – afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par une restriction de capacités ou d'accès au marché dans les affaires d'abus de position dominante<sup>40</sup> ;
- Cession (ou transfert), par une entreprise intégrée verticalement, de parts détenues dans des entreprises intervenant à un ou plusieurs niveaux du secteur (dissociation des structures de propriété) – afin de répondre aux préoccupations de concurrence relatives à un verrouillage du marché résultant du refus de donner accès à des installations essentielles<sup>41</sup> ;
- Libération de certains créneaux horaires ou autres mesures destinées à faciliter l'accès au marché dans les affaires concernant des compagnies aériennes – afin de répondre aux préoccupations de concurrence relatives à un verrouillage du marché et de supprimer les barrières à l'entrée sur lesdits marchés<sup>42</sup>.

22. Ci-après quelques exemples d'engagements comportementaux :

- Interdiction ou modification des clauses d'exclusivité et d'autres conditions particulières de restriction dans les contrats de fourniture de produits et services (clause de non-concurrence, clause de la nation la plus favorisée, clause de protection territoriale) ou limitation de la durée de ces contrats – afin de répondre aux préoccupations de concurrence relatives à un verrouillage du marché soulevées par de telles conditions<sup>43</sup> ;
- Mise à disposition, pour les nouveaux entrants/concurrents, d'informations ou de ressources essentielles pour pénétrer efficacement un marché (ou les marchés voisins) – afin de répondre aux préoccupations de concurrence relatives à un verrouillage du marché résultant du refus de fournir de telles informations/ressources ou de négocier en général<sup>44</sup> ;
- Interdiction de publication d'informations sur un comportement à venir des entreprises sur le marché ou d'autres informations sensibles susceptibles d'entraîner une transparence excessive du marché et de conduire à des pratiques ou accords anticoncurrentiels – afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par la publication de telles informations<sup>45</sup> ;
- Réduction ou encadrement des prix et/ou autres mesures destinées à garantir la transparence, la prévisibilité ou l'équité des prix – afin de répondre aux préoccupations de concurrence relatives à la fixation de prix discriminatoires ou excessifs, ou à une pratique d'éviction abusive<sup>46</sup> ;
- Modification du système de tarification pour ouvrir le marché aux tiers – afin de répondre aux préoccupations de concurrence relatives à un verrouillage du marché résultant d'une compression des marges par une entreprise en situation de position dominante<sup>47</sup> ;

- Suppression des ventes liées ou groupées – afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par des ventes liées ou groupées de produits ou services distincts dans les affaires d’abus de position dominante<sup>48</sup> ;
- Engagement à ne pas solliciter d’injonction de cessation fondée sur les brevets essentiels à une norme à l’encontre des titulaires de licences – afin de résoudre les problèmes d’abus de position dominante résultant de demandes d’injonctions<sup>49</sup> ;
- Modification de la chaîne d’approvisionnement ou des systèmes de distribution afin d’en accroître la flexibilité et la transparence (introduction de critères de sélection objectifs et non discriminatoires par exemple) ou suppression des systèmes entraînant une hausse ou un blocage des prix – afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par une hausse ou un blocage des prix au sein de la chaîne de distribution<sup>50</sup>.

### Encadré 3. Exemples de décisions d’engagements dans différents pays

**Belgique** – En Belgique, l’autorité de la concurrence a clôturé par voie de décisions d’engagements deux affaires de pratiques anticoncurrentielles, relatives toutes deux à des abus de position dominante : ceux en 2006, offerts sur le marché belge des paiements électroniques par Banksys, qui se voyait reprocher d’appliquer à l’égard de la petite distribution des prix excessifs et discriminatoires ; et ceux, en novembre 2005, proposés par Coca-Cola Enterprises Belgium, alors soupçonné d’abus de position dominante sur le marché belge en raison de l’application de conditions de vente discriminatoires et qui proposait de mettre fin à de telles pratiques. Aucune autre décision d’engagements n’a été adoptée depuis.

**Corée** – La KFTC a été habilitée en 2012 à approuver les *décisions de règlement amiable par décret* proposées par des entreprises en vertu de l’accord de libre-échange conclu entre la Corée et les États-Unis. Elle en a approuvé deux *depuis*, toutes deux dans le secteur des technologies de l’information : la première a été proposée en mars 2014 par Naver et Daum, deux portails web coréens soupçonnés d’abus de position dominante au sens du droit coréen de la concurrence ; la deuxième a été présentée en novembre 2014 par la filiale coréenne de l’éditeur mondial de logiciels SAP ; elle concernait les clauses de résiliation contenues dans les conditions générales des contrats de licence et de maintenance de l’éditeur.

**Portugal** – L’autorité portugaise de la concurrence, qui a compétence pour adopter des décisions d’engagements depuis 2012, en a pris deux depuis lors. La première en juin 2015, pour clôturer une affaire concernant l’octroi, par le groupe Controlinveste, des droits de retransmission télévisée des matchs de la première et deuxième divisions portugaises de football. Dans cette affaire, l’autorité portugaise a considéré que les contrats en question verrouillaient l’accès au marché en raison de leur durée excessive et de l’inclusion d’un droit de préemption. Controlinveste s’est engagé à ne plus intégrer de clauses d’exclusivité dans ses contrats pendant une durée minimale de trois ans ni de droits de préemption au-delà du terme des contrats. En mars 2015, cette même autorité a accepté les engagements offerts par Peugeot Portugal pour mettre fin à l’enquête ouverte sur les contrats conclus entre le constructeur et ses clients, aux termes desquels ceux-ci perdaient le bénéfice de la garantie constructeur dès lors qu’ils faisaient réparer ou entretenir leur véhicule par des garages indépendants. Peugeot a proposé de supprimer cette clause de tous ses contrats, et la procédure a été clôturée.

**États-Unis** – Des *décisions de règlement amiable par décret/ordonnance* relatives aux droits de propriété intellectuelle ont récemment été adoptés aux États-Unis. Elles font suite aux préoccupations soulevées par les deux autorités de la concurrence face à la multiplication des litiges portant sur des brevets et à l’exercice potentiellement abusif de droits de brevet essentiels à une norme. On peut citer l’enquête ouverte par la Commission fédérale du commerce sur la filiale Motorola de Google, accusée de recourir à des méthodes de concurrence et à des actions ou pratiques déloyales en matière d’octroi de licences sur les brevets essentiels aux normes LAN sans fil, vidéo-codec et cellulaire. Pour mettre fin aux accusations de violation de la Section 5 de la *FTC Act* portées à son encontre, Google a proposé des engagements par lesquels il s’interdit de solliciter une injonction de cessation à l’encontre de tout détenteur de licence disposé à respecter des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (« conditions FRAND »)<sup>51</sup>. Ses concurrents sont ainsi autorisés à utiliser, dans le respect des conditions FRAND, les brevets essentiels concernant des technologies exclusives nécessaires à la fabrication d’appareils grand public (smartphones, ordinateurs portables, tablettes et consoles de jeux).

**Union européenne** – La Commission européenne a accepté des engagements concernant des brevets essentiels dans l'affaire *Samsung*<sup>52</sup>. Dans cette affaire, la Commission a statué qu'il était anticoncurrentiel de chercher à exclure du marché des concurrents en demandant des injonctions de cessation au titre de brevets essentiels si les preneurs de licence étaient disposés à respecter les conditions FRAND. Ces demandes d'injonctions peuvent en effet avoir un effet de distorsion sur les négociations et créer des conditions déloyales d'octroi de licences, pesant ainsi sur les choix des consommateurs et sur les prix. Samsung (détenteur de brevets essentiels) s'est ainsi engagé : (i) à accorder des licences sur ses brevets essentiels ; (ii) à encadrer ces octrois de licences par des conditions FRAND ; et (iii) à n'introduire aucune action en cessation en Europe au titre de l'un de ses brevets essentiels concernant des technologies présentes dans les smartphones ou tablettes à l'encontre d'un preneur de licences disposé à respecter un cadre spécifique pour l'octroi de licences ; selon ce cadre, tout différend portant sur la détermination des conditions FRAND sera soumis à une décision de justice, ou, sous réserve de l'accord des deux parties, à un arbitrage. Ces engagements constituent par conséquent « une zone de sécurité » pour tous les preneurs potentiels de licences sur les brevets essentiels de Samsung qui s'engagent à respecter le cadre spécifique pour l'octroi de licence, en les protégeant contre toute demande d'injonction introduite par Samsung au titre de ses brevets essentiels.

En 2007, la Commission a suspecté la société *Rambus* d'abus de position dominante sur le marché des semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM), dont elle réalise plus de 95 % du chiffre d'affaires. Il a été reproché à Rambus de s'être livré à une « duperie » en cachant intentionnellement l'existence de brevets ou de demandes de brevets concernant des technologies utilisées dans la norme JEDEC pour les DRAM, et en réclamant ensuite des redevances potentiellement abusives pour l'utilisation de ces brevets. La Commission a estimé que la dissimulation d'informations dans le but de relever le montant des redevances pouvait constituer un abus de position dominante au sens de l'article 102 du TFUE. En réponse aux griefs formulés par la Commission, Rambus a proposé de plafonner pour une durée de cinq ans le taux des redevances pour les produits conformes aux normes JEDEC. Ces engagements ont été acceptés par la Commission et rendus juridiquement contraignants en 2009<sup>53</sup>.

## 2.6 Disparités dans les procédures d'engagements

23. Les procédures d'engagements varient sensiblement d'un pays à l'autre<sup>54</sup>. Si le présent document ne prétend pas offrir une analyse comparative exhaustive des systèmes juridiques régissant les décisions d'engagements à travers les pays Membres et non membres de l'OCDE, on peut néanmoins relever quelques écarts importants :

- **Choix du moment dans la procédure pour l'acceptation des engagements.** Selon les pays et territoires, les autorités de la concurrence choisissent avec plus ou moins de discrétion le moment où elles décideront si elles doivent accepter des engagements ou clore la procédure par voie de décision constatant une infraction. La Commission européenne dispose, à cet égard, d'une grande latitude<sup>55</sup>. Plusieurs autorités de la concurrence, comme l'Autorité de la concurrence en France, la *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (AGCM) en Italie, la *Competition and Markets Authority* (CMA) au Royaume-Uni, ou la Commission hellénique de la concurrence (HCC) en Grèce ont limité leur marge de manœuvre, en publiant des lignes directrices détaillées sur les procédures et décisions d'engagements destinées à en accroître la transparence et la prévisibilité.

### Encadré 4. Exemples de lignes directrices mises en œuvre par différents pays en matière de décisions d'engagements

Certaines autorités de la concurrence ont publié des lignes directrices sur les décisions d'engagements. En règle générale, ces lignes directrices définissent les différentes étapes de la procédure et les exigences à respecter pour l'adoption des engagements. Elles précisent dans quelles conditions les engagements proposés par les parties seront jugés acceptables par l'autorité. Ci-après quelques exemples de ces lignes directrices :

**France** – Le communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence – publié par l'Autorité de la concurrence – clarifie la procédure à suivre dans le cadre des décisions d'engagements. Ce communiqué décrit le champ d'application de la procédure, ses différentes étapes ainsi que la pratique décisionnelle de l'Autorité. La procédure d'engagements s'applique à des situations qui soulèvent des préoccupations de concurrence auxquelles il peut être mis fin rapidement. Elle exclut les ententes graves comme les cartels et certains abus de position dominante susceptibles de causer un dommage important à l'économie. Le communiqué précise en outre que les engagements doivent être, d'une part, pertinents, crédibles et vérifiables, et, d'autre part, proportionnés

aux préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire de l'Autorité. Le communiqué détaille enfin les différentes étapes de la procédure : offre d'engagements, test de marché, accès au dossier et négociation des engagements.

**Italie** – L'AGCM a publié un communiqué présentant la procédure d'engagements applicable dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles, et notamment les délais de proposition et d'acceptation en la matière<sup>56</sup>. D'après ce communiqué, les parties ont 45 jours à compter du début d'une enquête pour proposer des mesures correctives. Dans certains cas cependant, l'AGCM se réserve exceptionnellement le droit d'examiner les engagements proposés au-delà de ce délai. Lesdits engagements font ensuite l'objet d'une consultation auprès des acteurs tiers du marché. L'AGCM dispose alors de 30 jours pour accepter ces engagements et publier une décision. Elle jouit d'une grande liberté d'appréciation dans le choix du dénouement, à savoir accepter les engagements proposés ou poursuivre la procédure pouvant conduire au constat d'infraction. Si elle décide d'engager des négociations, elle pourra accepter les engagements proposés, qui devront être applicables dans leur intégralité et en temps opportun. Ils devront être facilement vérifiables et suffisamment appropriés pour dissiper définitivement les préoccupations ayant initialement conduit l'AGCM à ouvrir une enquête.

**Royaume-Uni** – D'après les lignes directrices relatives à la procédure d'enquête de la CMA, cette dernière doit être assurée que les engagements proposés satisfont pleinement aux préoccupations de concurrence identifiées. Ces lignes directrices précisent que la CMA est la seule à pouvoir décider d'accepter des engagements. Toutefois, elle n'est susceptible d'en décider ainsi que dans les situations qui soulèvent des préoccupations de concurrence aisément identifiables. Les engagements proposés devront pleinement répondre à ces préoccupations et pouvoir être mis en œuvre de manière effective et rapide, si nécessaire<sup>57</sup>. Toujours d'après ces lignes directrices, il est très peu probable que la CMA accepte des engagements dans les affaires d'ententes secrètes entre concurrents ou d'abus grave de position dominante. Enfin, les lignes directrices décrivent les différentes étapes de la procédure d'engagements et fixent les délais pour les négociations.

**Grèce**<sup>58</sup> – La HCC a adopté la décision n° 588/2014, qui définit les conditions et procédures d'acceptation des engagements proposés par les entreprises pour mettre un terme aux éventuelles infractions au droit de la concurrence. D'après cette décision, la HCC peut librement décider d'engager une procédure d'évaluation et d'acceptation des engagements proposés par les parties à une affaire. Elle indique néanmoins que les engagements sont pertinents dans les situations qui soulèvent des préoccupations de concurrence aisément identifiables, pour lesquelles les engagements proposés seront suffisamment appropriés et faciles à mettre en œuvre de manière effective et rapide, sans engendrer de nouveaux problèmes. En outre, les engagements sont adaptés lorsqu'ils favorisent les économies de ressources de la HCC et contribuent à rendre la procédure plus efficace. Les entreprises sont donc encouragées à exprimer au plus tôt leur volonté de négocier des engagements. La décision précise par ailleurs que la HCC n'acceptera aucun engagement dans les affaires graves de restriction de concurrence et/ou d'abus de position dominante, ni dans les affaires d'ententes horizontales visées par le programme de clémence. La décision introduit également une procédure de consultation pour les engagements proposés, et indique aux entreprises la procédure à suivre, les délais à respecter et les conditions à remplir pour soumettre des engagements.

- **Champ d'application des procédures d'engagements.** Dans de nombreux pays et territoires – la plupart des pays membres de l'UE et la Commission européenne notamment – les procédures d'engagements ne sont pas applicables aux infractions graves au droit de la concurrence, comme les ententes caractérisées. Certains pays excluent également la possibilité d'envisager des mesures correctives pour les violations graves aux dispositions relatives aux abus de position dominante et autres comportements unilatéraux. Plusieurs autorités de la concurrence ont néanmoins recours à la procédure d'engagements dans les affaires d'ententes<sup>59</sup>.
- **Délais.** De nombreux régimes de droit de la concurrence n'imposent aucun délai pour la négociation des engagements. Certaines autorités de la concurrence, toutefois, limitent la durée de la procédure. L'offre d'engagements ou le début des négociations doivent généralement intervenir au plus tard au moment de l'émission, par l'autorité de la concurrence, de la « notification des griefs » ou de tout document adressé à l'entreprise pour lui exposer les faits qui lui sont reprochés. Certaines autorités de la concurrence acceptent d'examiner uniquement les engagements proposés avant la notification de griefs, tandis que d'autres les acceptent également après. Par conséquent, la coordination, par plusieurs autorités ayant ouvert une enquête sur la même affaire, des offres d'engagements présentées dans différents pays peut être difficile<sup>60</sup>. On peut citer à cet égard l'affaire des plateformes de réservations d'hôtels en ligne au sein de l'UE,

dans laquelle la Commission européenne a coordonné les enquêtes de plusieurs autorités de la concurrence européennes pour garantir la cohérence des décisions d'engagements adoptées<sup>61</sup>.

#### Encadré 5. Affaire des plateformes de réservation d'hôtels en ligne au sein de l'UE

Les différentes enquêtes menées parallèlement au sein de l'UE au sujet des plateformes de réservations d'hôtels en ligne offrent un exemple intéressant de coopération et de coordination internationales dans les procédures d'engagements. Il s'agissait d'une première pour les ANC européennes. Toutes ont clôturé leur enquête par l'acceptation d'engagements, à l'exception de l'Allemagne et de la Suisse, qui ont décidé d'adopter des décisions constatant une infraction.

Les enquêtes, qui portaient sur les clauses de parité tarifaire des contrats conclus entre la plateforme de réservation en ligne et les établissements hôteliers<sup>62</sup>, ont été essentiellement menées par la France, l'Italie et la Suède et ont impliqué plus d'une dizaine d'ANC européennes. Les procédures étaient coordonnées par le Réseau européen de la concurrence (REC) de la Commission européenne<sup>63</sup>. En décembre 2014, les ANC française, italienne et suédoise ont annoncé simultanément qu'elles lançaient des tests de marché suite aux engagements offerts par Booking.com, et présentés comme identiques. Des décisions d'engagements ont été adoptées par les trois ANC en avril 2015<sup>64</sup>. En juin 2015, Booking.com a indiqué que ces engagements seraient appliqués à l'ensemble des hôtels à travers l'Europe. Suite à ces annonces, l'autorité danoise de la concurrence a décidé de clore son enquête et la Commission hellénique de la concurrence a déclaré qu'aucune enquête formelle ne serait ouverte. Booking.com s'est également engagé auprès de la Commission irlandaise chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par les clauses de parité.

Au **Royaume-Uni**, l'OFT (*Office of Fair Trading* – ultérieurement remplacé par la CMA) a accepté les engagements offerts par Booking.com et d'autres entreprises le 31 janvier 2014. Cette décision a toutefois été annulée par le CAT (*Competition Appeal Tribunal*) en septembre 2014 suite à un appel interjeté par Skyscanner, site comparateur de vols<sup>65</sup>. L'affaire a été renvoyée à nouveau devant l'autorité de la concurrence (la CMA), qui a rouvert l'enquête, avant d'annoncer sa décision de la clôturer le 16 septembre 2015<sup>66</sup>.

En **Allemagne**, le 20 décembre 2013, le *Bundeskartellamt*, l'autorité allemande de la concurrence, a contraint HRS d'arrêter l'exercice de sa clause « du meilleur prix » et de supprimer cette clause de tous ses contrats<sup>67</sup>. Le tribunal régional de grande instance de Düsseldorf a rejeté l'appel interjeté par HRS et confirmé l'interdiction<sup>68</sup>. L'autre plateforme de réservation d'hôtels en ligne, Booking.com, a maintenu ses clauses du « meilleur prix », y compris celle de « parité étendue »<sup>69</sup>, mais également celle de « parité restreinte »<sup>70</sup>. Cette dernière, qui n'est pas interdite par les engagements acceptés par les autres ANC, a néanmoins été interdite par le *Bundeskartellamt* et supprimée, sur injonction de l'autorité, de tous les contrats passés en Allemagne.

- **Étapes et droits procéduraux.** Les règles procédurales appliquées par les pays peuvent avoir un impact sur les droits procéduraux des parties à une procédure d'engagements. Les autorités française et belge de la concurrence, par exemple, ont l'obligation d'informer les plaignants et les tiers intéressés de la mise en œuvre d'une procédure d'engagements<sup>71</sup>. Le délai fixé pour communiquer aux différentes parties les préoccupations concurrentielles identifiées par l'autorité varie d'un pays à l'autre, ce qui n'est pas sans incidence sur le calendrier des négociations d'engagements éventuelles.
- **Suivi du respect des engagements.** De la même façon, le suivi du respect des engagements peut s'organiser différemment d'un pays à l'autre et d'une affaire à l'autre<sup>72</sup>. Ainsi, certaines autorités de la concurrence ont mis en place à cette fin un mécanisme de contrôle spécifique ; d'autres préfèrent intégrer dans la décision d'engagements elle-même une clause obligeant l'entreprise à

rendre régulièrement compte à l'autorité de la mise en œuvre des mesures correctives ; certaines, enfin, choisissent de confier le contrôle du respect des engagements pris à des mandataires indépendants<sup>73</sup>.

#### Encadré 6. Exemples de modalités de suivi des décisions d'engagements

Parce qu'il peut être coûteux et fastidieux, le suivi des engagements peut réduire à néant l'économie procédurale réalisée, en termes de ressources comme de durée. C'est pourquoi les autorités de la concurrence privilégient largement les mesures correctives structurelles ponctuelles sur les mesures comportementales au long cours. Le suivi des mesures correctives adoptées dans le cadre des affaires de concentration offre à cet égard de bons exemples de pratiques à mettre en œuvre pour réduire au minimum les coûts de supervision<sup>74</sup>. Si l'autocontrôle et la désignation d'un mandataire indépendant sont les méthodes les plus couramment utilisées, y compris dans les décisions d'engagements, les autorités de la concurrence ont à leur disposition tout un éventail de possibilités pour s'assurer du respect des engagements (comportementaux en particulier). Ci-après quelques exemples de mesures adoptées par ces autorités dans les décisions d'engagements :

- i) désignation d'un mandataire/organisme indépendant chargé du suivi<sup>75</sup> (voir, par exemple, l'affaire Samsung de la Commission européenne)<sup>76</sup> ;
- ii) obligation, pour l'entreprise, de présenter régulièrement un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements ou les mesures prises pour s'y conformer (voir, par exemple, l'affaire Coca-Cola de la Commission européenne)<sup>77</sup> ;
- iii) auditions de suivi sur le respect des engagements – en présence des parties intéressées (voir, par exemple, les affaires Booking.com en France)<sup>78</sup> ;
- iv) mise en place d'un organe spécialisé au sein de l'autorité de la concurrence pour contrôler la bonne application des engagements (voir, par exemple, le cas de la CMA au Royaume-Uni et l'Espagne) ;
- v) obligation de conserver tous les documents pertinents attestant du respect des mesures correctives ou de permettre l'accès aux dossiers et aux collaborateurs de l'entreprise.

La bonne application des engagements peut également être contrôlée par le marché lui-même. Les plaignants et tiers intéressés associés à la procédure initiale qui ont connaissance du comportement d'une entreprise sur le marché ont intérêt à suivre les éventuelles pratiques anticoncurrentielles ou infractions à la décision d'engagements de celle-ci. Ils peuvent être amenés à jouer un rôle important dans le suivi des engagements, en soumettant à l'autorité de la concurrence compétente toute information sur d'éventuels manquements.

- **Non-respect des engagements.** En cas de violation, par l'entreprise concernée, des engagements pris, l'autorité de la concurrence compétente peut toujours rouvrir l'enquête, ce qui peut donner lieu à une décision constatant une infraction et à une amende. La plupart (mais non pas l'intégralité) des autorités de la concurrence peuvent également imposer des amendes pour sanctionner le non-respect des engagements<sup>79</sup>.

### Encadré 7. Exemples de non-respect d'engagements juridiquement contraignants

**Union européenne** – En 2008, la Commission a ouvert une enquête à l'encontre de Microsoft portant sur le caractère déloyal de la vente liée du navigateur Internet Explorer et du système d'exploitation Windows. L'affaire a été clôturée en 2009 suite aux engagements proposés par Microsoft, selon lesquels les utilisateurs de Windows devaient se voir offrir un écran multi-choix leur permettant de sélectionner un navigateur Internet parmi plusieurs. En 2013, la Commission a infligé une amende de 561 millions d'euros à Microsoft pour manquement à ses engagements, au motif que l'écran de choix du navigateur avait disparu de l'un de ses produits pendant une certaine période<sup>80</sup>.

**Italie** – En janvier 2015, l'AGCM a infligé une amende de 14 156 000 euros à l'*Organizzazione Servizi Marittimi nel Golfo di Napoli* pour non-respect d'une décision d'engagements<sup>81</sup>. L'AGCM a également ouvert une procédure à l'encontre d'*Automotive Club Italia*, également soupçonné de ne pas respecter les engagements rendus obligatoires par l'AGCM en mai 2011, mais a conclu que les entreprises concernées n'avaient pas enfreint leurs obligations et a clôturé l'affaire sans infliger d'amende en février 2012<sup>82</sup>.

**Roumanie** – Le Conseil roumain de la concurrence a adopté, pour la première fois en 2014, des sanctions à l'encontre de trois entreprises (dont la ligue professionnelle de football) pour manquement à leurs engagements (relatifs aux droits de retransmission des matchs de football). Les trois entreprises ont été condamnées à verser 156 340 euros d'amendes<sup>83</sup>.

### 3. Avantages et risques inhérents au recours à des décisions d'engagements – Synthèse de la discussion

23. Le recours des autorités de la concurrence aux décisions d'engagements étant de plus en plus courant dans le monde entier, les commentateurs ont recensé et analysé les raisons de ce succès. Ils ont toutefois également mis en évidence les risques associés à un usage possiblement « excessif » de ces décisions visant à mettre fin aux enquêtes relevant du droit de la concurrence au détriment des décisions exigeant la cessation d'une infraction (ou décisions d'infraction). Cette section récapitule ce débat et présente les avantages que peuvent procurer les décisions d'engagements aux autorités de la concurrence, aux entreprises en cause et aux tiers. Elle analyse en outre certaines des critiques formulées à l'encontre des autorités de la concurrence ayant massivement recouru à ce type de décisions. Tout en soulignant les avantages des mesures correctives négociées dans les affaires de concurrence, les commentateurs ne plaident pas moins avec vigueur en faveur d'une conception méticuleuse de ces solutions et d'un recours justifié aux décisions d'engagements.

#### 3.1 Avantages des décisions d'engagements

24. De nombreux avantages découlent d'un recours aux décisions d'engagements visant à dissiper des préoccupations concurrentielles, non seulement pour les autorités de la concurrence mais aussi pour les entreprises concernées prenant part à ces procédures ainsi que pour le marché au sens large. On ne dispose pas de données suffisantes pour corroborer ces avantages de manière empirique mais le fait qu'un grand nombre d'autorités recourent très largement à ce moyen d'action nous amène à penser que les avantages qui en découlent l'emportent sur les coûts ou les risques qui y sont associés.

25. La DG Concurrence de la Commission européenne a attiré l'attention sur les avantages des décisions d'engagements que sont notamment « l'efficacité procédurale », « l'impact rapide sur le marché », « la promptitude réponse aux préoccupations » et la mobilisation de « moindres ressources »<sup>84</sup>. Les décisions d'engagements améliorent l'efficacité et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du droit de la concurrence, ce qui détermine de manière décisive la préférence accordée par les autorités à cette

solution. Cette préférence ne se dément pas même lorsque les coûts associés à ces procédures peuvent s'avérer élevés<sup>85</sup>.

### 3.1.1 *Économie et efficacité procédurales des décisions d'engagements*

26. Les décisions d'engagements sont souvent dictées par un souci d'économie procédurale. Plus les négociations commencent rapidement – comme le recommandent la plupart des autorités – plus la durée de l'enquête s'en trouve raccourcie, rendant le plus souvent inutile, au bout du compte, la conduite d'une enquête de bout en bout<sup>86</sup>. Cela s'explique par le fait que l'autorité n'a pas besoin de trancher de manière définitive sur les aspects factuels de l'affaire ni sur l'application du droit aux faits contestés pour entamer des discussions sur les mesures correctives. Dans les affaires d'abus de position dominante ou de restriction verticale, les autorités de la concurrence ont souvent beaucoup de mal à établir la preuve de l'infraction. Elles peinent, de surcroît, à déterminer avec certitude quels comportements constituent une conduite illicite et doivent procéder, pour cela, à une évaluation minutieuse mettant en balance les effets pro- et anticoncurrentiels du comportement en cause, ce qui les contraint à mener des investigations et des enquêtes très poussées.

27. Les gains d'efficacité procédurale ne se cantonnent pas aux économies de ressources réalisées. Les décisions d'engagements limitent les formalités nécessaires et permettent aux autorités, à l'issue d'« une évaluation préliminaire », de garantir l'efficacité de leurs interventions dans des affaires parfois complexes et/ou se rapportant à des marchés très dynamiques. Libérées de la contrainte d'avoir à établir l'infraction ou de formaliser des griefs, les autorités peuvent limiter la formulation de leur théorie du préjudice et faire appel à un ensemble plus restreint d'éléments d'appréciation. Elles peuvent naturellement reprendre l'enquête officielle en cas d'évolution importante survenant sur le marché en cause. La possibilité de régler les affaires sans avoir à établir l'infraction leur permet de restaurer la concurrence tout en bénéficiant de vraies économies de ressources, qu'elles peuvent dès lors consacrer à d'autres affaires. On peut toutefois se demander si, dans la pratique, grâce à cette utilisation plus efficace de leurs ressources, les autorités ayant rendu un grand nombre de décisions d'engagements ont pu globalement renforcer ainsi leurs activités de mise en œuvre (par exemple en rendant davantage de décisions d'infraction pour d'autres types de comportements anticoncurrentiels). En Europe, par exemple, où le nombre de décisions d'engagements a augmenté ces dernières années, le nombre total de décisions ne portant pas sur des ententes a reculé alors que celui des décisions concernant des ententes est resté stable<sup>87</sup>.

28. L'évolution en faveur d'une application du droit de la concurrence plus administrative et moins axée sur l'action en justice peut avoir un effet contreproductif sur la qualité et l'intensité globales des mesures de mise en œuvre<sup>88</sup>. Il s'agit-là d'une double préoccupation. D'un côté, grâce aux solutions négociées, les parties faisant l'objet d'une enquête peuvent concéder aux autorités des engagements bien plus importants que ceux que ces dernières auraient pu obtenir au moyen d'une décision d'infraction, ce qui les expose au risque, lors du choix des affaires, de privilégier celles qui se prêtent facilement à un mécanisme d'engagements<sup>89</sup>. Les autorités peuvent, en outre, être tentées de choisir les affaires qui peuvent les aider à atteindre d'autres objectifs, ayant une visée plus réglementaire. D'un autre côté, le recours intensif aux solutions négociées peut également avoir une incidence sur l'évolution des compétences internes de recueil de données et d'enquête. En effet, s'il devient évident, à un stade de l'enquête, que l'autorité dispose dans une affaire d'un dossier suffisamment solide et que des négociations d'engagements sont très probables, elle ne manquera pas soustraire de l'affaire en question les ressources et les compétences qu'elle lui avait consacrées pour les réaffecter à des dossiers susceptibles de nécessiter la conduite d'une enquête en bonne et due forme. À moyen/long terme, les solutions concertées risquent donc d'avoir une incidence sur la qualité et l'intensité des activités de mise en œuvre de l'autorité de la concurrence.

### 3.1.2 *Un règlement plus prompt des affaires*

29. Les décisions d'engagements peuvent favoriser un règlement plus prompt des affaires et permettre aux autorités de parvenir à un résultat certain et immédiat, s'inscrivant en opposition avec la durée, les coûts et l'incertitude des retombées qui sont la norme lorsqu'une décision exigeant la cessation d'une infraction est menée jusqu'à son terme. Du règlement plus prompt des affaires découle une évolution plus rapide du marché, ce qui peut être particulièrement important dans les secteurs dynamiques (comme les marchés de l'informatique et du numérique) pour lesquels il importe que l'autorité intervienne à bref délai pour que son action de mise en œuvre puisse avoir des retombées. Dans ces affaires, en raison de la longueur de la procédure classique de mise en œuvre – de la conduite de l'enquête dans son intégralité au prononcé de la décision d'infraction – la décision définitive risque d'être caduque, puisque la réalité de l'activité évoluera sans doute plus rapidement que l'enquête menée parfois pendant plusieurs années. Les conditions en vigueur sur le marché au moment où le comportement anticoncurrentiel présumé a eu lieu peuvent changer ou le comportement lui-même peut avoir cessé et avoir été remplacé par de nouveaux modèles économiques. Les décisions d'engagements permettent à l'autorité d'intervenir avec plus d'à propos, ce qui augmente les chances de réussite de l'action de mise en œuvre en raison de la restauration plus rapide d'une concurrence effective sur le marché ou de la suppression plus expéditive du comportement anticoncurrentiel. Ces décisions bénéficient donc aux concurrents des entreprises faisant l'objet d'une enquête, aux autres entreprises (qui sont, par exemple, fournisseurs ou clientes des entreprises en cause) et aux consommateurs qui peuvent bénéficier de la concurrence réelle s'exerçant sur le marché.

30. Cela étant, les décisions d'engagements aboutissent-elles réellement à un règlement plus rapide des affaires que ne le permettraient des enquêtes en bonne et due forme ou des décisions d'infraction ? Dans les affaires d'abus de position dominante, il faut en moyenne 15 % de temps supplémentaire pour prendre une décision d'engagements qu'une décision d'infraction<sup>90</sup>. Il n'existe pas de données d'observation suffisantes à ce sujet. Cela étant, l'objectif visé par les décisions d'infraction n'est souvent atteint que plusieurs années après la décision rendue par l'autorité de la concurrence car les recours intentés multiplient par deux, voire par trois, le délai précédant la décision définitive. Les appels de décisions d'engagements étant rares, celles-ci prennent effet plus rapidement dans la pratique.

#### **Encadré 8. Retards possibles lors du règlement des affaires – L'affaire Google**

Des propositions ou négociations d'engagements qui n'aboutissent pas peuvent retarder la mise en œuvre et annihiler les avantages des décisions d'engagements. Il peut en aller ainsi en cas de retrait de la proposition d'engagements avant que la décision d'engagements ne soit rendue ou lorsque le test de marché montre que les engagements proposés ne sont pas appropriés. Le cas échéant, les autorités de la concurrence peuvent reprendre la procédure d'infraction, mais la durée moyenne de traitement de l'affaire augmente alors nettement<sup>91</sup>.

L'exemple de l'enquête ouverte contre Google par la Commission européenne en novembre 2010 et qui, 5 ans plus tard, n'a pas encore atteint le stade du prononcé de la décision illustre ce scénario. Au début de l'enquête, la Commission européenne a mis en évidence plusieurs pratiques de Google susceptibles de susciter des préoccupations du point de vue de la concurrence. Deux d'entre elles concernaient les services de recherches spécialisés, comme les moteurs de recherche de produits, d'hôtels, de restaurants ou de billets d'avion, également appelés moteurs de recherche « verticale ». Selon la Commission, Google mettait plus en avant ses propres services de recherche spécialisés que ceux de ses concurrents lors de l'affichage des résultats de recherches des internautes. Les autres préoccupations avaient trait à la publicité en ligne, pour laquelle Google imposait des accords d'exclusivité à des sites web partenaires publicitaires désireux d'utiliser ses plateformes de publicité, et des restrictions aux annonceurs qui utilisaient ses plateformes.

Plusieurs années durant, la DG Concurrence a examiné avec Google d'éventuelles mesures correctives de nature à répondre à ses préoccupations. Après plusieurs propositions formulées par Google, la Commission a décidé de poursuivre l'affaire dans le cadre d'une enquête en bonne et due forme et a adressé à Google, en avril 2015, une communication de griefs faisant valoir que l'entreprise avait abusé de sa position dominante sur les marchés des services de recherche générale sur Internet dans l'Espace économique européen (EEE) favorisant

systématiquement son propre comparateur de prix dans ses pages de résultats de recherche générale<sup>92</sup>. Dans sa communication officielle, la Commission « estime que, dans l'ensemble, les précédentes propositions d'engagements de Google étaient insuffisantes pour répondre à ses préoccupations en matière de concurrence ».

L'affaire Google montre que dans les affaires complexes, certains des avantages liés au recours à une extinction négociée de la procédure peuvent ne pas se matérialiser<sup>93</sup>. Il se peut même qu'en cas de négociations complexes, les coûts augmentent et l'action de mise en œuvre dans son ensemble soit plus longue que lors d'une enquête normale.

### 3.1.3 Meilleure qualité des mesures correctives

31. Dans le cadre d'une procédure d'engagements, les autorités de la concurrence peuvent réussir à négocier des mesures correctives qu'elles n'auraient pas pu obtenir lors d'une enquête complète aboutissant à une décision d'infraction. Leur action de mise en œuvre en est d'autant plus efficace et cible plus précisément les problèmes de concurrence mis au jour. Si les décisions d'infraction sont axées sur l'interdiction de comportements anticoncurrentiels passés, les autorités peuvent être plus volontaristes dans leurs décisions d'engagements et s'efforcer de faire évoluer les structures de marché ou les comportements des entreprises pour les amener à adopter des modèles prospectifs, davantage susceptibles d'avoir des retombées dans le domaine de la concurrence<sup>94</sup>.

32. Le fait de soumettre les mesures correctives proposées par les parties à un test de marché peut améliorer la qualité de ces mesures proprement dites, ainsi que l'efficacité des décisions d'engagements. Une fois que l'autorité a formulé ses préoccupations en matière de concurrence et que les parties ont soumis leurs engagements afin de dissiper ces préoccupations, l'autorité consulte le marché sur les engagements proposés. Les engagements sont rendus publics, ainsi qu'un récapitulatif de l'affaire, et les tiers intéressés sont alors invités à faire part de leurs observations dans le délai imparti. Selon les résultats de ce test de marché, les entreprises en cause peuvent être tenues de modifier leurs engagements avant que l'autorité ne les rende exécutoires, ce qui en améliore encore la qualité.

33. Certains commentateurs ont toutefois mis en évidence le risque qu'avec le recours au test de marché, les retombées des mesures correctives ne soient sous-optimales<sup>95</sup>. De tels résultats tiennent au fait que la conception des mesures correctives dépend fortement des commentaires reçus en réponse au test de marché effectué. Recueillir l'avis de tiers est certes une mesure importante pour palier l'asymétrie de l'information entre les entreprises et l'autorité de la concurrence, ce qui peut empêcher une capture du processus de négociation. Cela étant, les entreprises tierces consultées peuvent être elles-mêmes mues par leurs propres intérêts commerciaux et pas nécessairement par le souci d'une concurrence efficace servant l'intérêt général. Leurs intérêts biaisés peuvent avoir une incidence sur la conception même des mesures correctives négociées, en particulier lorsque la théorie du préjudice n'est pas clairement définie et que les préoccupations préliminaires ne sont pas encore tout à fait formalisées<sup>96</sup>.

### 3.1.4 Les mesures correctives permettent aux entreprises d'éviter les amendes et d'être moins exposées à des actions en dommages et intérêts

34. Les décisions d'engagements présentent plusieurs avantages pour les entreprises faisant l'objet d'une enquête. Dans plusieurs pays, les entreprises dont les engagements sont approuvés et qu'une décision d'engagements rend donc juridiquement contraignants peuvent ainsi se soustraire au risque de se voir infliger des amendes élevées, dont elles ne pourraient prévoir le montant si l'affaire était conclue par la voie d'une décision d'infraction<sup>97</sup>. En outre, les entreprises entamant des négociations acquièrent ainsi un plus grand droit de regard sur les solutions négociées qu'elles devront mettre en œuvre. Dans le cadre des décisions d'infraction en revanche, les parties sont soumises à l'imposition unilatérale de mesures

correctives prenant généralement la forme d'une ordonnance de cessation et d'abstention et d'amendes, et peuvent aussi se voir imposer des mesures correctives structurelles.

35. De plus, les autorités de la concurrence n'étant généralement pas tenues d'établir l'existence d'une infraction dans le cadre des décisions d'engagements, les entreprises risquent nettement moins de se trouver exposées à des actions faisant suite à cette décision car les éventuels plaignants ne peuvent s'appuyer sur celle-ci pour établir la preuve qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise. En cela réside l'un des intérêts de cette solution pour les entreprises en cause, mais il y en a d'autres :

- Les solutions décidées par l'autorité de la concurrence d'un pays encouragent les autorités d'autres pays à s'aligner sur celle-ci, ce qui renforce encore la valeur des décisions d'engagements en particulier pour les entreprises peu disposées à prendre des risques.
- Les décisions d'infraction nuisent à la réputation des entreprises et peuvent avoir de graves conséquences sur le cours des actions des entreprises cotées en bourse<sup>98</sup>.
- À l'inverse, les décisions d'engagements leur offrent une bonne publicité ou une couverture médiatique positive car les entreprises en cause sont perçues comme coopératives et activement disposées à mettre fin à un éventuel problème de concurrence.
- Grâce à cette solution plus rapide, les entreprises concernées peuvent poursuivre leurs activités sans avoir à mobiliser des ressources et du temps pour se plier aux nécessités d'une enquête.
- Les engagements garantissent une certaine sécurité concernant le fait que le futur comportement sur le marché de l'entreprise sera acceptable grâce aux négociations menées et au caractère contraignant de la décision d'engagements.

### 3.2. *Inconvénients et risques éventuels associés aux procédures d'engagements*

36. Les avantages découlant des décisions d'engagements pour les autorités de la concurrence, les entreprises concernées par une procédure relevant du droit de la concurrence, les tiers et le marché ont fortement contribué à la généralisation du recours à ce moyen d'action dans les affaires de concurrence<sup>99</sup>. Cela étant, ce phénomène (que d'aucuns trouvent « excessif ») présente également des inconvénients. Les critiques les plus vives formulées à l'encontre de la préférence accordée par les autorités de la concurrence aux solutions négociées ont fait valoir que les autorités ont utilisé un moyen d'action légitime pour accroître leur pouvoir de négociation et soutirer aux entreprises des mesures correctives excessives ou sans proportion avec l'objectif qu'elles étaient censées viser<sup>100</sup>. Ce renforcement du pouvoir de négociation découle du fait qu'elles ont la possibilité de « menacer » les entreprises de reprendre la procédure d'infraction et de leur imposer des sanctions si elles ne jugent pas satisfaisantes les mesures correctives proposées par les parties.

#### 3.2.1 *Engagements et fonction quasi-réglementaire des mesures de mise en œuvre du droit de la concurrence*

37. Le recours intensif aux décisions d'engagements ces dix dernières années a donné lieu à un débat portant sur la question de savoir si les autorités de la concurrence ont adopté une approche plus réglementaire de la mise en œuvre et cherchant à appréhender les conséquences de cette tendance. En raison de l'ampleur du pouvoir d'appréciation dont elles disposent afin de déterminer si les mesures correctives proposées sont appropriées pour éliminer leurs préoccupations préliminaires, les autorités renoncent à une évaluation *ex post* classique d'un comportement passé et de ses effets sur la concurrence et à une décision d'infraction correspondante pour sanctionner les contrevenants et empêcher de futurs

infractions<sup>101</sup>, au profit d'une approche réglementaire *ex ante* prospective, visant à faire évoluer les structures de marché et à avoir un impact sur le comportement futur des entreprises<sup>102</sup>.

38. Les propositions présentées par les entreprises mises en cause contiennent souvent des engagements relatifs à leur comportement futur allant au-delà de ceux que l'autorité de la concurrence aurait pu obtenir d'elles au moyen d'une décision d'infraction. Cela étant, les négociations portant sur les mesures correctives se fondent sur une simple évaluation préliminaire des préoccupations concurrentielles dont l'autorité de la concurrence peut s'inquiéter tandis que l'impact futur qu'auront les engagements sur la concurrence ne peut être prévu à coup sûr, ni même être prévisible. Les autorités risquent par conséquent d'accepter des mesures correctives qui peuvent ensuite s'avérer inappropriées ou inadaptées pour atteindre les objectifs qu'elles étaient censées viser<sup>103</sup>.

#### **Encadré 9. Rôle des décisions d'engagements dans la libéralisation des marchés énergétiques de l'UE**

Botteman et Patsa (2013) soulignent que les décisions d'engagements adoptées par la Commission européenne visent non seulement la modification des comportements incriminés, mais également l'obtention de mesures correctives structurelles, quasi-réglementaires, comme la dissociation des structures de propriété dans le secteur de l'énergie.<sup>104</sup> Depuis 2009 en effet, un certain nombre des décisions d'engagements adoptées par la Commission ont sensiblement contribué à accompagner et à renforcer la libéralisation des marchés énergétiques de l'UE.<sup>105</sup> La Commission a ainsi pu négocier\* des mesures correctives structurelles et comportementales pour répondre aux préoccupations de concurrence résultant de l'intégration verticale d'opérateurs énergétiques historiques dans un certain nombre de pays européens.

Plusieurs de ces affaires concernaient la conclusion de contrats à long terme avec de gros clients, ou de contrats de fourniture par un opérateur historique bénéficiant d'un monopole sur le marché de l'énergie d'équilibrage – de telles pratiques étant supposées verrouiller le marché en empêchant les nouveaux entrants potentiels d'y accéder, et donc d'y pénétrer pour y exercer leur concurrence. Dans d'autres affaires, l'opérateur historique était soupçonné de refuser de facto l'accès aux infrastructures dont il détenait un monopole naturel, en dépit de ses obligations réglementaires en la matière. Les engagements négociés dans le cadre de ces affaires portaient généralement sur la dissociation des structures de propriété via la cession totale des infrastructures énergétiques, ou encore l'octroi aux concurrents d'un plus grand accès aux capacités disponibles.

#### *3.2.2 Effet dissuasif insuffisant des décisions d'engagements*

39. Les décisions d'engagements aboutissent à la clôture de l'enquête sans que l'autorité soit tenue d'imposer une amende aux entreprises en cause. Dans la plupart des pays, une décision d'engagements ne peut même pas prévoir la restitution des profits illicites découlant du comportement anticoncurrentiel. Les amendes restent la principale, et parfois la seule, solution à la disposition des autorités de la concurrence. Selon la théorie économique de la mise en œuvre du droit, le montant de toute amende doit en principe être égal au préjudice net causé aux parties lésées. L'amende optimale incite les entreprises à respecter les règles de concurrence et les dissuade de se livrer dans l'avenir à tout comportement anticoncurrentiel. À l'inverse, la possibilité qui leur est offerte de mettre fin à une action en justice en prenant des engagements peut les inciter à se livrer à des pratiques douteuses du point de vue de la concurrence puisqu'elles auront toujours la possibilité de se soustraire à une décision d'infraction en présentant une proposition d'engagements à l'autorité menant une enquête sur elles. En définitive, le recours excessifs aux décisions d'engagements a pour effet d'amoinrir l'effet dissuasif d'une application classique du droit de la concurrence. Il importe donc de veiller à l'adéquation des engagements pris pour dissuader les entreprises de se livrer à de futurs comportements anticoncurrentiels.

40. Dans les travaux publiés, il n'existe aucune analyse théorique concernant les modalités d'administration des engagements. Selon Polo et Rey<sup>106</sup>, il convient de ne recourir aux engagements que dans certains cas précis : (i) lorsque le comportement de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête est

présupposé socialement préjudiciable, (ii) lorsqu'il est particulièrement dommageable et (iii) quand il est difficile de recueillir des informations ou des preuves. En soumettant des engagements, les entreprises engrangent – sous forme de bénéfices supplémentaires éventuels qui ne sont pas distribués – les économies de coûts administratifs que l'autorité peut leur procurer si elle accepte leurs engagements et clôt plus rapidement l'affaire. À partir de là, il convient de mettre en balance l'efficacité de l'action répressive d'une part et d'autre part les incitations accrues à se livrer à des pratiques socialement préjudiciables et le fait que les décisions d'engagements sont susceptibles d'amointrer l'effet dissuasif des sanctions pécuniaires. Wils propose qu'une décision d'engagements ne puisse être adoptée que « *dans les cas où l'avantage tenant à une cessation plus rapide de l'infraction et à l'économie des coûts qui résulteraient d'une procédure plus longue l'emportent sur les contributions d'une autre nature [susceptibles] de découler d'une décision d'infraction comme la clarification de la loi, le désaveu public, la dissuasion, la restitution des profits illicites et l'application de sanctions ainsi que la facilitation d'actions ultérieures en dommages et intérêts.*<sup>107</sup> »

### 3.2.3 Contrôle juridictionnel limité des décisions d'engagements

41. Même si, dans la plupart des pays, le droit de faire appel d'une décision d'engagements n'est pas contesté<sup>108</sup>, les plaignants peinent en l'occurrence à obtenir gain de cause devant la justice en raison des règles de procédures (*locus standi* ou intérêt à agir) relatives à ce droit. Cette difficulté explique la quasi-absence de recours portés devant les tribunaux de l'UE contestant des décisions d'engagements, en dépit du nombre élevé de décisions de cette nature rendues par la Commission européenne<sup>109</sup>.

42. Trois catégories de plaignants peuvent faire appel d'une décision d'engagements. Cela étant, la qualité pour agir peut être déniée en fonction de la personne interjetant appel et de ses motivations<sup>110</sup>.

- **Recours déposés par les entreprises ayant proposé les engagements.** Dans la plupart des pays, la qualité pour agir n'est pas automatiquement accordée aux entreprises en cause et certains pays excluent même cette possibilité. Cette position est justifiée par le fait que l'entreprise ayant proposé des engagements est réputée avoir renoncé à son droit de recours. C'est le postulat en vigueur en Allemagne<sup>111</sup>. Même lorsque la qualité à agir est accordée en vertu de la loi, les autorités estiment généralement que l'entreprise ayant soumis des engagements de sa propre initiative n'a pas nécessairement intérêt à faire appel de la décision (ou n'a pas de motif justifiant un recours). S'agissant des décisions d'engagements, les entreprises proposent d'elles-mêmes des mesures correctives afin de régler un différend d'ordre juridique. Il s'ensuit que la qualité à agir ne peut leur être accordée que dans de rares cas ou dans des circonstances extrêmes, par exemple lorsque les engagements qu'elles ont pris leur ont été extorqués sous la contrainte ou soutirés par la tromperie.
- **Recours déposés par les plaignants.** Les personnes physiques ou morales ayant intenté une action en justice dans le domaine du droit de la concurrence en déposant une plainte auprès de l'autorité de la concurrence ont normalement qualité à agir, même si dans la pratique celle-ci leur est rarement reconnue<sup>112</sup>. Les autorités de la concurrence dispose d'un important pouvoir d'appréciation concernant l'opportunité d'ouvrir une enquête en cas de plainte, la clôture des enquêtes et les mesures correctives qu'elles entendent accepter, ce qui compromet fortement les chances de succès des appels. La situation est différente si les droits de la défense des parties concernées n'ont pas été pleinement garantis dans le déroulement de la procédure ayant débouché sur la décision d'engagements. Le cas échéant, cette décision peut être annulée si l'irrégularité de la procédure a « substantiellement » porté atteinte aux intérêts du plaignant, protégés par la loi.
- **Recours déposés par des tiers ayant pâti de la décision d'engagements.** L'intérêt de tiers peut être, en droit ou en fait, lésé par une décision d'engagements, ce qui peut suffire, dans la plupart

des pays, à leur conférer qualité à agir<sup>113</sup>. Cela étant, dans la pratique, les tiers peuvent avoir beaucoup de mal à démontrer qu'ils ont été directement et personnellement affectés par une décision d'engagements.

- Les tribunaux sont plus disposés à accepter les recours intentés par des plaignants ou des tiers (généralement des concurrents ou des entreprises en relation d'affaires avec l'entreprise en cause ou présentes sur le marché pertinent). De fait, la quasi-totalité des recours concernant des décisions d'engagements rendues par la Commission européenne ont été déposés soit par un plaignant soit par un concurrent et non par l'entreprise ayant proposé des engagements. Les encadrés ci-dessous présentent les quelques très rares cas existants d'appels contestant des décisions d'engagements.

#### **Encadré 10. Exemples de contrôle juridictionnel des décisions d'engagements** <sup>114</sup>

- i) Morningstar/Commission européenne : affaire T-76/14 relative aux engagements pris par Thomson Reuters ; affaire toujours en cours.
- ii) Hynix/Commission européenne : affaires T-148/10 et T-149/10 relatives aux engagements pris par Rambus ; ces affaires ont été clôturées suite à la conclusion d'un accord à l'amiable entre les parties.
- iii) CEEES et AGES/Commission européenne : affaire T-342/11 relative aux engagements pris par Repsol ; un recours avait été introduit pour non-respect des engagements, mais il a été rejeté.
- iv) Commission européenne/Alrosa : affaire C-441/07 P relative aux engagements pris par De Beers ; un recours avait été introduit par un tiers concerné par les engagements proposés par De Beers.
- v) Au Royaume-Uni, dans le cadre des engagements relatifs aux plateformes de réservation d'hôtels en ligne, le CAT (*Competition Appeal Tribunal*) a annulé le 26 septembre 2014 une décision prise par l'OFT (*Office of Fair Trading* – autorité ultérieurement remplacée par la CMA), suite à un appel interjeté par Skyscanner, site comparateur de vols. Le CAT a en effet considéré que l'OFT n'avait pas dûment tenu compte des objections formulées par Skyscanner et par d'autres parties, ni de l'incidence potentielle sur la transparence des prix d'une restriction sur la divulgation d'informations sur les prix (Skyscanner/CMA [2014] CAT 16).
- vi) En Hongrie, une seule décision d'engagements a fait l'objet d'un recours devant un tribunal (Vj-22/2008). Ce recours avait été interjeté par le plaignant (qui ne peut pas en principe faire appel en vertu du droit hongrois de la concurrence).<sup>115</sup> Le tribunal a annulé la décision d'engagements, au motif que certains éléments n'avaient pas pu être prouvés (la position dominante, notamment, n'avait pu être établie).

#### 3.2.4 Décisions d'engagements et principes de sécurité et de prévisibilité juridiques

43. Le contrôle juridictionnel limité des décisions d'engagements peut avoir des conséquences plus importantes dépassant la question technique de la qualité à agir<sup>116</sup>. Les tribunaux jouent un rôle fondamental pour élaborer, à l'aide de leur jurisprudence, des orientations utiles sur l'application du droit de la concurrence à l'intention des autorités de la concurrence, des entreprises et du marché. Le fait que les autorités disposent d'un grand pouvoir d'appréciation concernant les décisions d'engagements et qu'elles puissent, dans une large mesure, exercer leur activité sans contrôle des tribunaux a ouvert la voie au développement de « normes jurisprudentielles non contraignantes »<sup>117</sup>. Cette évolution est particulièrement regrettable lorsque les engagements concernent des domaines du droit de la concurrence, comme les comportements unilatéraux/les abus de position dominante, pour lesquels un certain flou juridique subsiste encore et qui continuent de susciter des problèmes économiques complexes. Elle peut donner naissance à « une politique de la concurrence parallèle échappant complètement à tout contrôle juridictionnel et aux garanties minimum auquel notre État de droit reste attaché »<sup>118</sup>

44. Le large recours aux décisions d'engagements, notamment dans des domaines juridiques complexes ou sur de nouveaux marchés ou dans nouveaux environnements d'activité des entreprises où les orientations dispensées par les autorités de la concurrence sont fondamentales peut brider la mise en œuvre des principes de sécurité et de prévisibilité juridiques. Les décisions d'engagements, de par leur nature même, n'établissent pas la preuve d'une infraction au droit de la concurrence. Elles ne décrivent ni les éléments factuels qui sous-tendent la préoccupation de concurrence ni la théorie du préjudice suivie par l'autorité de la concurrence, mais se limitent à décrire superficiellement – à supposer même qu'elles le fassent – la situation ayant abouti à la proposition d'engagements. Les décisions d'engagements n'ont donc guère valeur de précédent s'agissant des problèmes relevant du droit de la concurrence. Cela est dû à l'absence de constatation formelle de l'infraction mais aussi au fait que ces décisions ne sont généralement soumises à aucun contrôle juridictionnel.

45. Si une décision d'engagements peut offrir un « confort juridique » aux entreprises qui en bénéficient et restaurer rapidement la concurrence dans une situation donnée, elles sont moins précises et donc procurent moins de sécurité juridique que les décisions exigeant la cession d'une infraction<sup>119</sup>. C'est pourquoi, certains commentateurs ont proposé que les autorités de la concurrence « *pourraient préciser que les décisions d'engagements ne doivent pas être utilisées pour résoudre des affaires portant sur des problèmes juridiques inédits ou impliquant des théories du préjudice n'ayant pas vraiment fait leurs preuves [...]* »<sup>120</sup>

### 3.2.5 Décisions d'engagements et principe de proportionnalité

46. L'une des questions largement débattues dans les travaux publiés concerne le champ d'application et les limites des pouvoirs dont disposent les autorités de la concurrence pour accepter des mesures correctives en vue de mettre fin à une procédure relevant du droit de la concurrence. Cette question est fondamentalement liée à celle de savoir dans quelle mesure l'autorité doit définir ses préoccupations préliminaires et quel doit être le rapport entre ces préoccupations et les mesures correctives proposées par les parties. L'engagement accepté par l'autorité doit-il, par exemple, être proportionnel aux préoccupations préliminaires ou bien l'autorité peut-elle aller plus loin (par exemple viser des marchés de produits/géographiques plus vastes ou d'autres comportements/des comportements différents) ? La question prend beaucoup d'importance si les mesures correctives négociées sont couramment utilisées en guise de substitut aux décisions d'infraction, lesquelles obligent les autorités de la concurrence et les tribunaux à respecter certaines normes précises de proportionnalité.

47. Les autorités de la concurrence ont fait valoir que dans un souci d'économie et d'efficacité procédurales justifiant le recours aux décisions d'engagements, elles devraient pouvoir bénéficier d'une grande latitude et d'un important pouvoir d'appréciation concernant les mesures correctives qu'elles peuvent accepter et inscrire dans leur décisions, juridiquement contraignantes. Or le risque existe que les engagements proposés à l'autorité de la concurrence (d'aucuns diraient extorqués par celle-ci)<sup>121</sup> n'aillent au-delà des mesures qu'il conviendrait d'adopter afin de dissiper les préoccupations de concurrence réelles suscitées par une affaire. La seconde préoccupation tient au rôle des tribunaux qui, dans de nombreux pays, s'en remettent à l'évaluation effectuée par l'autorité de la concurrence quand celle-ci a une grande latitude en matière d'interprétation et de mise en œuvre du droit de la concurrence. Dans ces affaires, les tribunaux s'en tiennent à évaluer si l'autorité a commis une erreur manifeste et ne remettra pas en cause le bien-fondé de l'évaluation très technique réalisée par cette dernière pour lui substituer leur propre évaluation économique ou technique. Cette situation soustrait dans une certaine mesure l'évolution du droit de la concurrence à tout contrôle des tribunaux.

48. Les tribunaux européens ont examiné ces questions concernant les pouvoirs conférés à la Commission européenne en vertu de l'article 9 du Règlement 1/2003 dans le cadre de l'arrêt *Alrosa*<sup>122</sup>, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a assigné un champ d'application et un

périmètre différent au principe de proportionnalité selon que la Commission européenne utilise ses pouvoirs en vertu de l'article 7 (procédure d'infraction) ou au titre de l'article 9 du Règlement 1/2003 (procédure d'engagements) et a reconnu que la Commission européenne dispose d'important pouvoirs d'appréciation pour décider quelles mesures correctives accepter et qu'elle n'a pas besoin de déterminer s'il existerait des mesures correctives moins coûteuses que celles proposées par les entreprises pour dissiper les préoccupations qu'elle a exprimées dans son évaluation préliminaire. Par conséquent, la Cour a limité la norme du contrôle juridictionnel aux cas où la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation. Selon certains commentateurs, cet arrêt de la CJUE a rendu, dans la pratique, « impossible le contrôle des décisions d'engagements par les tribunaux »<sup>123</sup>.

49. De nombreux commentateurs ont vivement critiqué l'arrêt *Alrosa*. Ils affirment que la CJUE a interprété le principe de proportionnalité au sens strict s'agissant du contrôle juridictionnel des décisions d'engagements et qu'en outre, la Commission n'est pas tenue de comparer les mesures correctives qu'elle est disposée à accepter dans le cadre d'une décision d'engagements avec celles qu'elle aurait pu imposer en application d'une décision exigeant la cessation d'une infraction. L'arrêt *Alrosa* est critiqué pour avoir excessivement limité, dans la pratique, le champ d'application du contrôle juridictionnel des décisions d'engagements<sup>124</sup>, et pour avoir laissé la Commission libre de faire preuve ou non de retenue s'agissant des mesures correctives qu'elle est disposée à accepter dans le cadre d'une décision d'engagements contraignante.<sup>125</sup>

#### Encadré 11. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Alrosa* <sup>126</sup>

De Beers et *Alrosa*, les deux plus gros producteurs et fournisseurs de diamants bruts dans le monde, ont conclu par le passé un accord d'une durée de cinq ans par lequel *Alrosa* s'engageait à fournir à De Beers l'intégralité de sa production de diamants bruts. Cet accord a été notifié par les deux sociétés à la Commission européenne en mars 2012, en application de l'ancien système de notification des accords prévu par le règlement 17/1962. La Commission a décidé, plutôt que d'accorder une exemption, d'émettre une communication de griefs pour exprimer ses préoccupations, en vertu des articles 101 et 102 du TFUE. Suite à l'entrée en vigueur du règlement 1/2003, *Alrosa* et De Beers ont, en application de l'article 9 dudit règlement, proposé à la Commission des engagements conjoints prévoyant la réduction progressive des ventes de diamants bruts d'*Alrosa* à De Beers et leur plafonnement à 275 millions de dollars à compter de 2010. Le test de marché réalisé suite à ces engagements a toutefois révélé la persistance de préoccupations. La Commission a donc demandé de nouveaux engagements, visant en pratique la cessation définitive des relations commerciales entre les deux parties à partir de 2009, ce qui a été accepté par De Beers mais refusé par *Alrosa*. La Commission a rendu les engagements proposés par De Beers obligatoires par une décision d'engagements, mais *Alrosa* a intenté un recours pour faire annuler cette décision, au motif que la Commission avait outrepassé ses pouvoirs en exigeant la cessation pure et simple des relations commerciales entre les parties et en leur interdisant la conclusion de tout nouvel accord pendant une durée indéterminée. *Alrosa* a ainsi argué que les engagements acceptés par la Commission allaient au-delà de ce qui était proportionné et nécessaire pour répondre à ses préoccupations au titre de l'article 102 du TFUE.

Le Tribunal de première instance a estimé que le principe général de proportionnalité de l'UE s'appliquait de façon identique aux décisions d'engagements et aux décisions constatant une infraction, et que la Commission était donc tenue d'effectuer une analyse exhaustive de proportionnalité avant de rendre des engagements contraignants en application de l'article 9 du règlement 1/2004. Le Tribunal a également précisé que la proportionnalité des engagements devait être soumise à l'appréciation des tribunaux. La Cour de justice a néanmoins annulé l'arrêt du Tribunal et écarté l'argumentation d'*Alrosa*. Elle a estimé qu'en raison de la différence de nature entre les décisions d'engagements et les décisions constatant une infraction, l'application du principe de proportionnalité n'était pas identique. Dans le contexte de l'article 9 du règlement 1/2003, l'application du principe de proportionnalité se limite à vérifier que les engagements proposés répondent aux préoccupations soulevées par la Commission dans son évaluation préliminaire. Cette dernière n'est pas tenue de s'assurer que ces engagements seraient également proportionnés dans le cadre d'une décision exigeant la cessation d'une infraction. Ainsi, selon l'arrêt de la Cour de justice, « la mise en œuvre par la Commission du principe de proportionnalité dans le contexte de l'article 9 du règlement n° 1/2003 se limite à la vérification que les engagements en question répondent aux préoccupations dont elle a informé les entreprises concernées et que ces dernières n'ont pas offert d'engagements moins contraignants répondant d'une façon aussi adéquate à ces préoccupations. »<sup>127</sup>

### 3.2.6 Effets négatifs des décisions d'engagements sur l'application du droit de la concurrence par voie de poursuites privées

50. Les actions privées en dommages et intérêts dans le domaine de la concurrence peuvent compléter la mise en œuvre du droit de la concurrence dans l'intérêt public (les actions publiques) en renforçant l'effet dissuasif et en permettant aux victimes de s'attaquer elles-mêmes aux comportements anticoncurrentiels et de demander réparation pour le préjudice que le comportement illicite leur a fait subir<sup>128</sup>. Les actions en justice intentées dans l'intérêt public ou les actions privées se renforcent mutuellement et sont interdépendantes. Cela étant, les entreprises qui proposent des engagements pour clore une enquête relevant du droit de la concurrence sont, par ce moyen, généralement moins exposées que les autres au risque que constitue l'éventualité de poursuites privées.

51. Toute personne estimant qu'une décision d'engagements est insatisfaisante peut saisir la justice afin d'obtenir réparation, cela ne fait aucun doute. Dans un premier temps, il lui faudra néanmoins établir la preuve qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise, ce qui ne sera pas aisé, faute de pouvoir recourir aux moyens d'enquête dont dispose une autorité de la concurrence<sup>129</sup>.

52. L'absence de valeur de précédent des décisions d'engagements a donc une incidence sur les chances de réussite des poursuites privées intentées ensuite<sup>130</sup>. Dans la plupart des pays, les actions en dommages et intérêts sont fondées sur l'établissement des faits et de l'infraction par l'autorité de la concurrence, et il incombe donc au plaignant d'établir la preuve du préjudice subi et du lien de causalité entre ce préjudice et le comportement anticoncurrentiel en cause<sup>131</sup>. Par ailleurs, les décisions d'engagements n'établissent pas la preuve qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise et l'entreprise en cause n'a pas à reconnaître son implication dans l'infraction présumée. Qui plus est, les décisions d'engagements s'étendent généralement peu sur les faits et sont davantage axées sur les mesures correctives que sur les préoccupations qui ont, en premier lieu, amené l'autorité de la concurrence à examiner les engagements proposés. Le recours généralisé aux décisions d'engagements peut donc nuire au développement de l'application du droit de la concurrence par voie de poursuites à la diligence des parties lésées, notamment dans les pays où ce type d'action est un phénomène naissant<sup>132</sup>.

53. À l'évidence, la valeur de preuve d'une décision d'engagements doit être évaluée au cas par cas. Les décisions d'engagements peuvent, quoi qu'il en soit, permettre aux plaignants de prendre connaissance du contexte factuel sous-jacent et des préoccupations exprimées par l'autorité de la concurrence.

54. Les autorités de la concurrence peuvent alléger cette charge de la preuve pour le plaignant en portant dans la décision d'engagements autant d'éléments factuels que possible et en décrivant leurs préoccupations concurrentielles de la manière la plus précise possible<sup>133</sup>.

#### Encadré 12. Exemples d'actions en dommages et intérêts relatives à des décisions d'engagements

En **France**, dans l'affaire Google contre Navx, le Tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 27 décembre 2012, statué qu'après examen de la décision d'engagements rendue par l'Autorité de la concurrence, on ne pouvait conclure à l'existence d'un abus de position dominante.<sup>134</sup> La Cour d'appel de Paris a par ailleurs statué le 24 septembre 2014 que les sociétés plaignantes avaient la possibilité de demander des dommages et intérêts dans les affaires de pratiques anti-concurrentielles qui donnaient lieu à des décisions d'engagements.<sup>135</sup> Enfin, le Tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 30 mars 2015, condamné les sociétés Eco-Emballages et Valorplast à verser 400 000 euros de dommages et intérêts à DKT International, suite à une procédure d'engagements introduite par l'Autorité de la concurrence.<sup>136</sup>

En **Italie**, les tribunaux se sont penchés sur la question de la valeur des décisions d'engagements adoptées par

l'autorité de la concurrence pour démontrer le caractère illégal des pratiques du défendeur.<sup>137</sup> Le tribunal de Milan, notamment, a émis de sérieux doutes quant à l'utilisation de ces décisions pour apporter la preuve d'une infraction dans le cadre d'actions intentées au civil (tribunal de Milan, 3 avril 2014). Néanmoins, dans un jugement plus récent (*BT contre Vodafone* en 2015), le tribunal a estimé que les décisions d'engagements, dont la valeur de preuve doit être considérée comme moins probante que les décisions constatant une infraction, peuvent fournir aux juges des indications sur l'existence d'une infraction.<sup>138</sup> Dans une autre affaire, le tribunal de Milan a condamné une entreprise qui avait offert des engagements à verser des dommages et intérêts. Cette affaire faisait suite à une décision rendue par l'AGCM à l'encontre de trois sociétés : deux d'entre elles s'étaient vues infliger des amendes, tandis que la troisième avait offert des engagements. Le tribunal a toutefois établi qu'il était raisonnable d'assumer que cette dernière avait également participé à la même infraction, puisque celle-ci avait été constatée dans la décision prise à l'encontre des deux autres.<sup>139</sup>

### 3.2.7 Garantie des droits de la défense des parties et transparence des décisions d'engagements

55. L'une des questions importantes qui se pose est de savoir si les parties prenant part à une procédure d'engagements doivent bénéficier de la même garantie des droits de la défense et des mêmes garanties procédurales que celles concernées par une décision d'infraction. Certains commentateurs se sont demandé si les décisions d'engagements protègent pleinement les droits procéduraux des parties faisant l'objet de l'enquête et ceux des tiers. Il y a en tout état de cause conflit entre l'objectif d'accélération de la procédure et celui de pleine protection des parties découlant du principe de garantie des droits de la défense. L'accès au dossier des autorités de la concurrence et le droit des entreprises intéressées à être entendues<sup>140</sup> peuvent reporter l'adoption des décisions d'engagements car ces procédures prennent du temps. Pour assurer un règlement rapide des affaires, le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendu<sup>141</sup> sont ainsi limités dans l'UE pour ce qui est des décisions d'engagements rendues par la Commission européenne<sup>142</sup>, et sont partiellement accordés dans d'autres pays ou territoires<sup>143</sup>.

56. L'accès insuffisant au dossier (conjugué au large pouvoir d'appréciation de l'autorité de la concurrence) qui peut aboutir à des engagements désavantageux pour l'entreprise concernée suscite une préoccupation particulière<sup>144</sup>. L'autorité est seulement tenue de rendre publiques ses préoccupations préliminaires mais n'a pas à divulguer l'intégralité des éléments contenus dans le dossier. Les négociations d'engagements ont donc lieu dans des conditions asymétriques dans lesquelles l'entreprise n'a qu'une vision partielle du dossier constitué par l'autorité. Si cette asymétrie ne pose guère de problème dans les affaires simples, elle peut aboutir à l'imposition d'engagements excessifs si les éléments factuels se rapportant à l'affaire sont complexes ou contestables.

57. La question de la transparence à différents stades de la procédure d'engagements, comme la publication de l'évaluation préliminaire, le déroulement des négociations d'engagements, le test de marché pour les engagements proposés et la publication de la décision d'engagements, se pose dans ce contexte<sup>145</sup>. Le test de marché accroît en soi la transparence car il permet à des tiers de soumettre leur opinion. Il n'en va en général pas de même pour les décisions d'infraction dans le cadre desquelles le rôle des tiers est bien plus marginal. Selon Melchior Wathelet, Avocat général à la Cour de justice de l'Union Européenne : « *Les tests de marché qui nécessitent une synthèse concise de l'affaire, accompagnée des grandes lignes des engagements proposés qui seront publiées afin de permettre aux tierces parties intéressées de soumettre leurs observations accroissent sans conteste la transparence et la légitimité des décisions d'engagements car elles permettent non seulement la surveillance des procédures par le public mais aussi la consultation du public* »<sup>146</sup>.

58. Cela étant, certains professionnels appellent à une application plus large du principe de transparence des décisions d'engagements. Certains ont ainsi suggéré que les résultats des tests de marché soient rendus publics et qu'une pleine application du principe de transparence imposerait aux autorités de la concurrence de procéder à une évaluation complète (et non pas seulement « préliminaire ») de leurs

préoccupations concurrentielles de sorte que les entreprises soient en mesure de décider, en toute connaissance de cause, si elles souhaitent entamer des négociations d'engagements avec l'autorité de la concurrence<sup>147</sup>.

#### 4. Conclusions

59. Ces dix dernières années, de nombreux pays de l'OCDE et pays non-membres de l'Organisation ont mis en place des procédures d'engagements dans leur régime de concurrence pour régler des affaires relevant du droit de la concurrence. Les aspects fondamentaux de ces procédures comportent plusieurs caractéristiques communes même s'il existe également d'importantes divergences entre les approches suivies par les autorités en vue d'adopter des mesures correctives négociées/consensuelles. Une harmonisation dans ce domaine procurerait une meilleure visibilité aux entreprises s'étant livrées à une pratique anticoncurrentielle à l'échelon international et désireuses de parvenir à un règlement négocié.

60. L'instauration de pouvoirs d'adoption des décisions d'engagements a été suivie par une forte augmentation du recours aux engagements acceptés par les autorités de la concurrence. Le présent document met également en évidence qu'à l'exception notable des États-Unis où les décisions de règlement amiable par décret doivent être approuvées par les tribunaux avant de pouvoir prendre effet, le contrôle juridictionnel des décisions d'engagements a été jusqu'à présent limité. De même, la généralisation des décisions d'engagements n'a pas favorisé l'ouverture de poursuites privées ultérieures aux décisions. Les décisions d'engagements, le fait qu'elles n'établissent pas la preuve qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise et le fait que les entreprises proposant des engagements n'ont pas besoin de reconnaître leur culpabilité sont les principales raisons expliquant le nombre peu élevé d'actions privées en dommages et intérêts intentées après le prononcé des décisions d'engagements.

61. Le recours aux décisions d'engagements offre toutefois des avantages substantiels tant pour l'autorité de la concurrence, que pour les entreprises mises en cause dans des affaires de concurrence et que pour le marché. Les principales motivations déterminant le recours aux décisions d'engagements sont l'économie et l'efficacité procédurales de la mise en œuvre du droit. Ces procédures accélèrent le règlement des affaires et la restauration d'une concurrence réelle sur le marché. Il n'est pas interdit de penser que cette évolution débouche sur une meilleure efficacité d'ensemble de l'application du droit de la concurrence. Du point de vue des entreprises, les engagements leur permettent de gérer plus directement le règlement d'affaires pour lesquelles elles pourraient sans cela se voir infliger d'importantes amendes et qui les exposerait fortement à l'éventualité de poursuites privées. L'absence d'atteinte à leur réputation les incite également à entamer des négociations d'engagements, les entreprises étant dès lors perçues comme étant prêtes à coopérer avec les autorités pour régler un problème de concurrence, d'où un impact positif sur l'opinion publique, ce qui ne serait pas le cas si une décision d'infraction était rendue à leur encontre.

62. Cela étant, le recours systématique au règlement négociés des affaires de concurrence au détriment des décisions d'infraction plus orthodoxes a suscité des critiques. La sécurité juridique limitée et l'insuffisance du contrôle juridictionnel peuvent priver les entreprises d'orientations dont elles ont besoin pour appliquer le droit de la concurrence, notamment lorsque les décisions d'engagements sont utilisées dans des domaines du droit encore mal définis ou dans des secteurs dynamiques dans lesquels les entreprises peuvent avoir plus de mal à faire le tri entre les comportements licites et illicites. Les autres préoccupations ont trait, au nom de l'accélération des procédures, à un éventuel relâchement des garanties des droits de la défense et à un amoindrissement de la transparence.

63. Le recours intensif aux décisions d'engagements a remis en question le rôle des autorités de la concurrence et a mis en évidence un risque de basculement des activités d'application du droit de la concurrence vers une fonction quasi-réglementaire. Les décisions d'engagements permettent en effet aux autorités de la concurrence de discipliner les marchés sans infliger de sanctions et de faire évoluer

les structures de marché et les comportements des entreprises comme elles ne pourraient le faire en rendant des décisions d'infraction (ou ne le pourraient seulement que dans des conditions plus strictes).

64. Les autorités de la concurrence pourraient dissiper certaines préoccupations associées au recours généralisé aux décisions d'engagements de plusieurs manières :

- L'adoption d'orientations en faveur d'une autodiscipline leur permettrait de préciser quand et comment il est préférable et plus efficient de recourir aux décisions d'engagements qu'à une enquête en bonne et due forme. Cette autodiscipline encadrerait le pouvoir d'appréciation des autorités de la concurrence et réduirait sans doute le nombre d'affaires pour lesquelles celles-ci optent pour ce moyen d'action.
- Ces orientations pourraient également prévoir les types d'engagements que les autorités peuvent accepter dans telle ou telle affaire, ce qui leur permettrait de garantir une sécurité et une prévisibilité juridiques plus importantes aux entreprises, lesquelles pourraient ainsi savoir si l'affaire les concernant pourra ou non être réglée par voie d'engagements. Les entreprises pourraient entamer des négociations d'engagements en connaissant avec plus de certitude les dispositions que les autorités de la concurrence considèrent comme une mesure corrective appropriée, d'où il s'ensuivrait, par ailleurs, une meilleure proportionnalité entre engagements et les préoccupations exprimées.
- Les décisions d'engagements devraient être rédigées de manière plus détaillée de manière à contenir davantage d'informations factuelles générales sur les circonstances de l'affaire et sur les préoccupations préliminaires de l'autorité de la concurrence. Les plaignants préparant une action en dommages et intérêts pourraient ainsi à tout le moins en faire état.
- Les autorités de la concurrence pourraient renforcer les droits procéduraux des parties, en accordant par exemple un meilleur accès au dossier ou en rendant publics les résultats du test de marché réalisé pour les engagements proposés. Une plus grande transparence peut accroître la proportionnalité entre les engagements proposés et les préoccupations exprimées par l'autorité de la concurrence et réduire le risque, pour les entreprises, d'être contraintes à proposer des engagements excessifs.
- Les décisions d'engagements pourraient contenir des dispositions relatives aux dommages et intérêts que les entreprises en cause devraient verser de leur propre initiative aux éventuels plaignants en mesure d'établir la preuve de l'infraction commise devant les tribunaux ou lésés par suite du non respect des engagements pris, juridiquement contraignants. De telles dispositions contribueraient à renforcer l'effet dissuasif des décisions d'engagements et permettraient de dédommager les plaignants éventuels pour les difficultés inhérentes à l'ouverture de poursuites privées uniquement fondées sur une décision d'engagements.

## NOTES DE RÉFÉRENCE

- 
- <sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (le « règlement n° 1/2003 »).
- <sup>2</sup> Le présent document porte exclusivement sur les décisions d'engagements et autres mesures consensuelles similaires d'application du droit de la concurrence dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles. Il n'aborde pas les engagements proposés par les entreprises dans le cadre du contrôle des concentrations.
- <sup>3</sup> Commission européenne (2008).
- <sup>4</sup> Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (2006/C 298/11).
- <sup>5</sup> Ex. : Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni.
- <sup>6</sup> Ex. : France et Royaume-Uni.
- <sup>7</sup> Georgiev (2007).
- <sup>8</sup> Georgiev (2007).
- <sup>9</sup> Ginsburg et Wright (2013).
- <sup>10</sup> Bien que la FTC puisse autoriser la restitution d'avoirs illicites par *décision de règlement amiable par ordonnance*, elle n'a que très rarement recours à cette pratique (Georgiev, 2007). On peut s'interroger sur le fait que la Commission européenne prévoit le versement d'une compensation pécuniaire et/ou de dommages et intérêts aux victimes, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où les parties en conviennent ainsi et où les conditions visées à l'article 23 du règlement n° 1/2003 sont remplies (Wagner-von Papp, 2012).
- <sup>11</sup> Le Japon envisage d'introduire une procédure d'engagements similaire à celle de l'Union européenne. Cette décision intervient à la suite de la signature, le 4 février 2016, de l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (TPP) conclu par 12 pays de la région Pacifique – accord qui n'est pas encore entré en vigueur (<https://ustr.gov/sites/default/files/TPP-Final-Text-Competition.pdf>). Le projet a été soumis à la Diète japonaise (équivalent du parlement) en mars 2016. Outre le Japon, d'autres signataires du TPP introduiront des décisions d'engagements ou autres mesures correctives consensuelles après l'entrée en vigueur de l'Accord.
- <sup>12</sup> La Suisse a mis en place une procédure de « règlement amiable » qui prévoit une possibilité d'engagements futurs. Néanmoins, il semble que ces engagements ne soient utilisés que comme une « circonstance atténuante » aux fins de la détermination du montant des amendes.
- <sup>13</sup> En 2014, la Turquie a initié un projet de révision des règles de concurrence afin d'y inclure les décisions d'engagements. La procédure de révision est toujours en cours.
- <sup>14</sup> Annexe I.
- <sup>15</sup> Les principales étapes de la procédure d'engagements sont similaires dans tous les pays de l'Union européenne (REC, 2012).

- 16 En Irlande, les accords d'engagements doivent être entérinés par les tribunaux. L'autorité de la concurrence peut les soumettre à la High Court d'Irlande, qui les autorise par décision juridictionnelle.
- 17 Ex. : la Competition and Markets Authority (CMA) au Royaume-Uni.
- 18 Commission européenne : règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente.
- 19 OCDE (2008) et OCDE (2006).
- 20 Commission européenne (2008).
- 21 En Australie cependant, l'autorité de la concurrence peut clôturer une affaire si l'entreprise concernée reconnaît ou admet que les faits qui lui sont reprochés constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction au droit de la concurrence australien (cf. *Guidelines on the use of enforceable undertakings by the Australian Competition and Consumer Commission*, avril 2014).
- 22 Dans l'Union européenne par exemple, la Commission récompense la conclusion de transactions en réduisant jusqu'à 10 % le montant des amendes.
- 23 D'après Alexander Italianer (2013a), la quasi-totalité des régimes européens de droit de la concurrence ont introduit la possibilité de recourir aux décisions d'engagements.
- 24 Ginsburg et Wright (2013).
- 25 Commission européenne (2014a).
- 26 Wouter P. J. Wils (2015) compare les engagements informels au sens du règlement n° 17/1962 (i.e. les procédures d'exemption ou d'attestation négative) avec les engagements formels au sens du règlement n° 1/2003. Il explique que « *si le concept de décisions d'engagements formelles n'existait pas encore dans le règlement n° 17/1962, bon nombre d'enquêtes concernant des infractions présumées aux articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ont toutefois été clôturées car les entreprises concernées avaient proposé des engagements.* »
- 27 Commission européenne (2014b).
- 28 GCR, *The European Antitrust Review 2016, France: Abuse of Dominance*.
- 29 GCR, *The European Antitrust Review 2016, Italy: Cartels*. Ces derniers temps, l'autorité italienne de la concurrence a limité le recours aux décisions d'engagements. Le rapport annuel 2014 soumis au Comité de la concurrence de l'OCDE fait état d'une utilisation réduite de la procédure d'engagements, qui n'a été appliquée que dans une seule affaire en 2014 [DAF/COMP/AR(2014)26].
- 30 GTDT, *Dominance, Germany* (2016).
- 31 Schweitzer (2012a).
- 32 D'après GTDT (*Vertical Agreements*, 2015), l'autorité de la concurrence a continué, en 2014, de lutter contre les ententes anticoncurrentielles verticales en évitant le recours aux amendes et en acceptant les engagements librement proposés par les auteurs présumés de l'infraction considérée.

- 33 D'après GTDT (*Dominance*, 2016), l'autorité croate de la concurrence a aujourd'hui recours aux décisions d'engagements dans les affaires d'abus de position dominante, et ce dans le but de rétablir une concurrence effective.
- 34 Par exemple, l'article 9(2) du règlement n° 1/2003 stipule que la Commission peut rouvrir la procédure, sur demande ou de sa propre initiative : a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important, b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements, ou c) si la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties. Les décisions d'engagements peuvent également inclure des clauses de réexamen plus spécifiques.
- 35 Commission européenne (2014b).
- 36 Commission européenne (2014b).
- 37 Commission européenne (2014a). Ces mesures témoignent d'un besoin de flexibilité accru sur ces marchés, caractérisés par un environnement concurrentiel en rapide évolution.
- 38 Hors affaires d'entente, affaires relatives à des procédures et affaires d'infractions aux articles 102 et 106 du TFUE.
- 39 Nicolas Bessot (2014).
- 40 Ex. : décision de la Commission du 4 mai 2010 dans l'affaire COMP/39.317 – *E.ON* (résumé : JO C 278/9, 2010), décision de la Commission du 18 mars 2009 dans l'affaire COMP/39.402 – *RWE* (résumé : JO C 133/10, 2009) et décision de la Commission du 10 avril 2013 dans l'affaire COMP/39.727 – *CEZ* (résumé : JO C 251/4, 2013).
- 41 Ex. : décision de la Commission du 29 septembre 2009 dans l'affaire COMP/39.315 – *ENI* (résumé : JO C 352/8, 2010).
- 42 Ex. : décision de la Commission du 12 mai 2015 dans l'affaire COMP/39.964 – *Air France/KLM/Alitalia/Delta* (résumé : JO C 212/05, 2015), décision de la Commission du 23 mai 2013 dans l'affaire COMP/39.595 – *Continental/United/Lufthansa/Air Canada* (résumé : JO C 201/8, 2013) et décision de la Commission du 14 juillet 2010 dans l'affaire COMP/39.596 – *British Airways/American Airlines/Iberia* (résumé : JO C 278/09, 2010).
- 43 Ex. : décision de la Commission du 17 mars 2010 dans l'affaire COMP/39.386 – *EDF* (résumé : JO C 133/5, 2010) et décision de la Commission du 22 mai 2005 dans l'affaire COMP/39.116 – *Coca-Cola* (résumé : JO L 253/21, 2005) dans l'Union européenne ; affaires impliquant des plateformes de réservation d'hôtels en ligne en Europe (cf. communiqué de presse de la Commission européenne : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-2661\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2661_fr.htm)) ; affaires *PGNiG* (fournisseur historique de gaz) en Pologne (décisions DOK-1/2012 et DOK-2/2012).
- 44 Ex. : décisions de la Commission en 2007 dans les affaires COMP/39.140-39.143 – *DaimlerChrysler, Fiat, Toyota* et *General Motors* (résumés : JO L 317/76, L 332/77, L 329/52 et L 330/44, 2010) et décision de la Commission du 13 décembre 2011 dans l'affaire COMP/39.692 – *IBM* (résumé : JO C 18/6, 2011) dans l'Union européenne.
- 45 Ex. : affaire impliquant trois grands opérateurs de téléphonie mobile aux Pays-Bas (affaire n° 13.0612.53).
- 46 Ex. : décision de la Commission du 26 février 2014 dans l'affaire COMP/39.398 – *Visa* (résumé : JO C 147/7, 2014), décision de la Commission du 15 novembre 2011 dans l'affaire COMP/39.592 – *Standard & Poor's* (résumé : JO C 31/8, 2012) et décision de la Commission du 9 décembre 2009 dans l'affaire COMP/38.636 – *Rambus* (résumé : JO C 30/17, 2010) dans l'Union européenne ; affaire

---

*Coca-Cola* en Belgique (décision n° 2005-I/O-52 du 30 novembre 2005) ; affaire *MOL* (n° Vj-50/2010) en Hongrie.

47 Ex. : décision de la Commission du 18 décembre 2013 dans l'affaire COMP/39.678 – *Deutsche Bahn* (résumé : JO C 86/4, 2014) dans l'Union européenne.

48 Ex. : décision de la Commission du 16 décembre 2009 dans l'affaire COMP/39.530 – *Microsoft* (résumé : JO C 36/7, 2010) et décision de la Commission du 20 décembre 2012 dans l'affaire COMP/39.230 – *Rio Tinto Alcan* (résumé : JO C 89/5, 2013) dans l'Union européenne.

49 Ex. : décision de la Commission du 29 avril 2014 dans l'affaire COMP/39.939 – *Samsung* (résumé : JO C 350/8, 2014) dans l'Union européenne.

50 Ex. : décision de la Commission du 25 juillet 2013 dans l'affaire COMP/39.847 – *E-Books* (résumé : JO C 378/25, 2013) dans l'Union européenne ; affaires impliquant des entreprises du secteur pharmaceutique en France (ex. : décisions n° 07-D-22 (*Boehringer* et autres), 07-D-45 (*Pfizer*) et 07-D-46 (*GlaxoSmithKline*)) ; plusieurs affaires relatives à la vente centralisée des droits médiatiques sur des événements sportifs, comme l'affaire COMP/38.173 – *The Football Association Premier League* (décision de la Commission du 22 mars 2006, résumé : JO C 7/18, 2008), dans l'Union européenne et dans certains autres pays européens.

51 <https://www.ftc.gov/enforcement/cases-proceedings/1210120/motorola-mobility-llc-google-inc-matter>

52 Décision de la Commission du 29 avril 2014 dans l'affaire COMP/39.939 – *Samsung* (résumé : JO C 350/8, 2014) (voir IP/14/490). Voir également MEMO/14/322.

53 Décision de la Commission du 9 décembre 2009 dans l'affaire COMP/38.636 – *Rambus* (résumé : JO C 30/17, 2010) dans l'Union européenne.

54 Pour une analyse complète des procédures d'engagements mises en œuvre dans les différents États membres de l'Union européenne, voir REC (2012).

55 Affaire C-441/07 P – *Commission v Alrosa*, arrêt du 29 juin 2010.

56 *Comunicazione sulle Procedure di Applications dell'Articolo 14-ter della Legge 10 Ottobre 1990, n. 287* : <http://www.agcm.it/component/joomdoc/normativa/concorrenza/P23863-comunicazione.pdf/download.html>.

57 CMA (2014).

58 Rapport annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en Grèce en 2014, Comité de la concurrence de l'OCDE [DAF/COMP/AR(2015)3].

59 Ex. : la République tchèque (GCR, *The European Antitrust Review 2016, Czech Republic*), la Slovénie (GTDT, *Cartel Regulation*, 2015) et la Chine (ICLG, *Cartels and Leniency, China*).

60 CMA (2015).

61 Communiqué de presse de la Commission européenne sur le lancement, par les autorités françaises, suédoises et italiennes de la concurrence, de consultations des acteurs du marché ([http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-2661\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2661_fr.htm)).

- 62 En octobre 2015, le Comité de la concurrence de l'OCDE a tenu une audition sur les accords de parité inter-plateformes. Pour de plus amples informations : <http://www.oecd.org/daf/competition/competition-cross-platform-parity.htm>.
- 63 Ex. : Allemagne, Autriche Danemark France Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.
- 64 Sur les questions de fond, la France a adopté, le 6 août 2015, la loi Macron, qui inclut des dispositions relatives aux contrats entre établissements hôteliers et plateformes de réservation en ligne. En vertu de la loi modifiée, toutes les clauses de parité tarifaire sont réputées illicites et non applicables, quel que soit le canal de réservation (en ligne ou « hors ligne »). L'hôtelier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit, toute clause contraire étant réputée nulle et non avenue.
- 65 *Skyscanner v CMA* [2014] CAT 16.
- 66 Bien que l'enquête soit close, la CMA continue de surveiller les pratiques tarifaires dans le secteur britannique de la réservation d'hôtels en ligne. Pour de plus amples informations : <https://www.gov.uk/cma-cases/online-travel-agents-monitoring-of-pricing-practices>.
- 67 Décision B9-66/10 – *HRS Hotel Reservation Service*.
- 68 OLG Düsseldorf, VI-Kart 1/14 (V).
- 69 En vertu des clauses de parité étendue, les établissements hôteliers étaient tenus de proposer, sur la plateforme de réservation en ligne, les meilleurs prix, les plus grandes chambres et les conditions de réservation et d'annulation les plus avantageuses disponibles tous canaux de de réservation confondus (en ligne ou « hors ligne »).
- 70 En vertu des clauses de parité restreinte, Booking.com permet aux établissements hôteliers de proposer leurs chambres à un meilleur prix sur d'autres plateformes de réservation en ligne, mais exige néanmoins que les prix affichés sur leur propre site Internet ne soient pas inférieurs à ceux affichés sur la plateforme Booking.com.
- 71 REC (2012).
- 72 Par exemple, certains engagements peuvent inclure l'obligation, pour les parties, de soumettre un rapport sur l'avancée de la mise en œuvre d'autres engagements et/ou de se présenter à une audition devant l'autorité de la concurrence avec les parties intéressées.
- 73 REC (2012) et Gippini-Fournier (2008). Par exemple, un mandataire indépendant a été désigné pour superviser la mise en œuvre des engagements dans les affaires Samsung, dans l'Union européenne, et Conai et Corepla, en Italie (GTDT, *Dominance*, 2016).
- 74 OCDE (2013), OCDE (2011) et OCDE (2003).
- 75 D'après Yves Botteman et Agapi Patsa (2013), le mandataire chargé du suivi des engagements doit être sélectionné avec soin pour s'assurer de sa compétence et de son indépendance vis-à-vis des parties, et doit être désigné dès les premières étapes du processus.
- 76 Décision de la Commission du 29 avril 2014 dans l'affaire COMP/39.939 – *Samsung* (résumé : JO C 350/8, 2014).

- 
- 77 Décision de la Commission du 22 mai 2005 dans l'affaire COMP/39.116 – *Coca-Cola* (résumé : JO L 253/21, 2010).
- 78 Décision n° 15-D-06 du 21 avril 2015 de l'Autorité française de la concurrence – *Booking.com*.
- 79 Au Royaume-Uni par exemple, la CMA ne peut pas infliger d'amende pour sanctionner le manquement à un engagement.
- 80 Décision de la Commission du 6 mars 2013 dans l'affaire COMP/39.530 – *Microsoft* (résumé : JO C 120/15, 2013).
- 81 Procédure n° I689C.
- 82 GTDT, *Dominance, Italy* (2016).
- 83 GCR, *The European Antitrust Review 2016, Romania*.
- 84 Voir Italianer (2013b).
- 85 Ainsi, le suivi du respect des engagements peut s'avérer difficile et peut neutraliser les économies procédurales réalisées dans le domaine du capital humain investi et de la durée des procédures.
- 86 Dans le cas de la Commission européenne, il s'ensuit par exemple qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une audience ou d'accorder l'accès au dossier à l'entreprise faisant l'objet de l'enquête.
- 87 Voir Wils (2015).
- 88 Voir Ginsburg et Wright (2013).
- 89 Voir Wagner-von Papp (2012).
- 90 Voir, par exemple, Gerard (2014) et Mariniello (2014). Selon Mariniello, il ne faut pas tenir pour acquis que les affaires sont systématiquement réglées plus rapidement au moyen des décisions d'engagements, en particulier s'agissant des affaires d'abus de position dominante.
- 91 Jenny (2015, p. 733) se montre sceptique concernant l'accélération supposée de la procédure grâce aux décisions d'engagements dans les affaires d'abus de position dominante.
- 92 Voir IP/15/4780. La Commission a aussi ouvert une procédure formelle d'examen concernant le comportement de Google en ce qui concerne le système d'exploitation pour appareils mobiles Android, ainsi que les applications et services relatifs aux smartphones et tablettes (voir MEMO/15/4782). La préoccupation exprimée par la Commission tenait au fait que Google puisse avoir, de manière illicite, entravé la mise au point et l'accès au marché de systèmes d'exploitation pour appareils mobiles ainsi que d'applications et de services de communication mobiles concurrents.
- 93 Voir Almunia (2014).
- 94 Voir Dunne (2014).
- 95 Voir Gerard (2014).
- 96 Le test de marché ne constitue pas un mécanisme efficace de rééquilibrage si les engagements contraignants pris par l'entreprise sont excessifs ou disproportionnés par rapport aux préoccupations exprimées. Les concurrents consultés dans ce cadre accueilleraient sans doute favorablement de tels

engagements et ne les considèreraient pas comme une préoccupation. Toutefois, les effets préjudiciables éventuels de ces engagements sur les entreprises faisant l'objet de l'enquête persisteraient dans le temps dans la mesure où les entreprises ayant, de leur propre initiative, proposé des engagements ne disposent que de possibilités relativement limitées de faire appel afin d'obtenir l'annulation de la décision d'engagements les concernant.

97 Cet avantage est moins évident dans des pays comme les États-Unis et Israël, dont les autorités de la concurrence peuvent enjoindre aux entreprises, au moyen des décisions d'engagements, de restituer les profits illicites qu'elles ont tirés de leur comportement anticoncurrentiel.

98 Selon Italianer (2013b), les décisions d'engagements peuvent « limiter l'atteinte à la réputation qui découle de la constatation d'une infraction ».

99 Voir Temple Lang (2009).

100 Voir Wagner-von Papp (2012)

101 D'après Dunne (2014), il est relativement évident qu'une réorientation, allant dans le sens d'une application réglementaire du droit de la concurrence, est à l'œuvre, tant du point de vue de la procédure que sur le fond. Selon Gerard (2013), le recours croissant du ministère de la Justice américain aux décisions de règlement amiable par décret témoigne d'une perte d'importance relative de l'approche classique d'application du droit de la concurrence au profit d'une approche réglementaire de la mise en œuvre des règles de concurrence. Voir également Ginsburg et Wright (2013).

102 D'après Jenny (2015), le régime de concurrence de l'UE constitue l'exemple d'un système ayant basculé d'une évaluation *ex post* des infractions au droit de la concurrence, sous le contrôle limité de la Cour, vers une approche réglementaire *ex ante*.

103 Il a également été mis en évidence que la pratique consistant à consulter le marché au sujet des engagements offre aux concurrents la possibilité de manipuler ce processus et à détourner le système à leur profit (voir CMA 2015).

104 Selon Forrester (2008), c'est le cas dans les secteurs faisant l'objet d'initiatives réglementaires.

105 Décision de la Commission du 4 mai 2010 dans l'affaire COMP/39.317 *E.ON Gas* (résumé : JO C278/9, 2010) ; décision de la Commission du 18 mars 2009 dans l'affaire COMP/39.402 *RWE* (résumé : JO C133/10, 2009) ; décision de la Commission du 29 septembre 2009 dans l'affaire COMP/39.315 *ENI* (résumé JO C352/8, 2010) ; décision de la Commission du 26 novembre 2008 dans les affaires COMP/39.388 et 39.389 *Marché de gros de l'électricité en Allemagne & Marché d'équilibrage de l'électricité en Allemagne* (résumé : JO C36/8, 2009) ; décision de la Commission du 14 avril 2010 dans l'affaire COMP/39.351 *Interconnexions suédoises* (résumé : JO C142/28, 2010) ; Décision de la Commission du 11 octobre 2007 dans l'affaire COMP/37.966 *Distrigaz* (résumé : JO C9/8, 2008) ; décision de la Commission du 3 décembre 2009 dans l'affaire COMP/39.316 *GDF* (résumé : JO C 57/13, 2010) ; décision de la Commission du 17 mars 2010 dans l'affaire COMP/39.386 *EDF* (résumé : JO C 133/5, 2010) ; décision de la Commission du 10 avril 2013 dans l'affaire COMP/39.727 *CEZ* (résumé : JO C251/4, 2013).

106 Document consultable à l'adresse suivante : <http://www.siecon.org/online/wp-content/uploads/2015/10/Polo.pdf>.

107 Voir Wils (2006). La Commission européenne (2014b), au paragraphe 187, renvoie aux facteurs analogues dont elle doit tenir compte pour décider d'ouvrir des négociations d'engagements au lieu de poursuivre la procédure visant à faire cesser une infraction.

- 
- 108 Selon le REC (2012), certains pays ou territoires ne prévoient pas le droit de faire appel des décisions d'engagements.
- 109 Voir Wils (2015) et Schweitzer (2008).
- 110 Pour une analyse détaillée, voir Rab et al (2010) et Schweitzer (2012b).
- 111 Voir Schweitzer (2012b).
- 112 La France fait figure d'exception, la qualité à agir des plaignants y étant largement reconnue (Schweitzer, 2012b).
- 113 Voir, par exemple, OFT Enforcement Guidelines, décembre 2004, p. 16 : « *Toute personne ayant un intérêt suffisant peut demander le contrôle d'une décision d'engagements par la cour d'appel dans les affaires de concurrence* ». De même, en France, la Cour de Cassation a confirmé qu'un demandeur saisissant l'Autorité de la Concurrence et qui peut se prévaloir d'un intérêt légitime à agir dans la mesure où les engagements approuvés dans une décision peuvent avoir un impact sur sa propre situation est en droit de faire appel de la décision d'engagements en question.
- 114 Selon le REC (2012), des recours ont également été introduits contre des décisions d'engagements au Danemark, en France, en Italie et en Lettonie.
- 115 Selon les commentateurs de cette décision, il est difficile de savoir si le plaignant aurait dû ou non avoir qualité pour agir, car la définition de cette notion est très restrictive en Hongrie. Voir Nagy (2012).
- 116 Les États-Unis représentent une exception notable. Les décisions de règlement amiable par décret sont soumis au processus de contrôle juridictionnel et le rôle des tribunaux a été renforcé par le Tunney Act (« *Antitrust Procedures and Penalties Act* », P.L.93-528, 88 Stat. 1706 (1974)) visant précisément à dissiper les inquiétudes sur le fait que l'insuffisance du contrôle juridictionnel puisse aboutir à l'imposition de mesures correctives inévitables et disproportionnées.
- 117 Voir Jenny (2015).
- 118 Voir Waelbroek (2009).
- 119 Selon Wathelet (2015), l'absence de valeur de précédents des décisions d'engagements est la critique la plus virulente formulée contre l'adoption ces décisions par la Commission.
- 120 Voir Botteman et Patsa (2013).
- 121 Les entreprises, quant à elles, encourent le risque d'être poussées à proposer à l'autorité de la concurrence des engagements disproportionnés et inappropriés pour atteindre l'objectif visé par celle-ci. Lors des procédure d'engagements, on peut penser que l'autorité de la concurrence détient le pouvoir de négociation dès lors qu'elle peut reprendre une procédure d'infraction tout en menaçant les entreprises de leur imposer une amende élevée si elle n'est pas satisfaite des mesures correctives que celles-ci lui soumettent. Confrontées à une telle perspective et à la menace de poursuites privées ultérieures, les entreprises peuvent se sentir « contraintes » de proposer toutes sortes d'engagements. Pour une analyse détaillée du pouvoir de négociation dans le cadre des décisions d'engagements, voir Wagner-von Papp (2012).
- 122 Voir Affaire C-441/07 P, *Commission c Alrosa*, arrêt du 29 juin 2010.
- 123 Voir Jenny (2015). Il est à craindre que la probabilité de succès des appels de décisions d'engagements portés devant des tribunaux de l'UE soit très faible (Schweitzer, 2012b).

- 
- 124 Voir Wagner-von Papp (2012).
- 125 Voir, par exemple, Cavicchi (2011) et Wagner-von Papp (2012).
- 126 Voir affaire C-441/07 P, Commission/Alrosa, arrêt du 29 juin 2010.
- 127 Voir paragraphe 41.
- 128 Voir OCDE (2015).
- 129 Selon Rat (2015), un plaignant qui intente une action en dommages et intérêts reposant sur une décision d'engagements se heurte aux mêmes difficultés que s'il intentait une action non fondée sur une telle décision.
- 130 Un très petit nombre d'actions en dommages et intérêts fondées sur des décisions d'engagements ont été intentées dans les pays de l'OCDE. Ce type d'action est plus courant aux États-Unis, et en dehors de l'OCDE, en République populaire de Chine.
- 131 Pour une analyse plus approfondie de la relation entre action publique et action privée, voir OCDE (2015)
- 132 Le tribunal de commerce de Paris a toutefois jugé, le 30 mars 2015 que l'entreprise ayant obtenu une décision d'engagements n'en est pas moins tenue de verser, s'il y a lieu, les éventuels dommages et intérêts demandés (voir Duron, 2016).
- 133 Selon Wagner-von Papp (2012), certaines récentes décisions d'engagements rendues dans l'UE sont plus précises. Il convient de mettre en balance la nécessité de disposer de plus de précisions et d'une plus grande clarté (ce qui peut impliquer que la rédaction des décisions d'engagements prenne plus de temps) et l'objectif visé, qui est de parvenir à un règlement rapide de l'affaire par ce moyen.
- 134 Il a finalement accordé à Navx des dommages et intérêts pour les pertes subies pour d'autres motifs (cessation brutale des relations commerciales).
- 135 GCR, *European Antitrust Review 2016, Private Antitrust Litigation, France*.
- 136 Pour plus d'informations sur cette affaire, voir Duron (2016).
- 137 Tribunal de Milan, 1<sup>er</sup> octobre 2013 et 3 avril 2014.
- 138 Voir GTDT, *Dominance*, 2016.
- 139 Tribunal de Milan, 10 novembre 2011 et 14 octobre 2014. Voir GTDT, *Private Antitrust Litigation* (2016).
- 140 Le Tribunal de première instance d'Alrosa a conclu à une violation du droit des parties à être entendues mais la Cour de Justice de l'Union européenne a annulé l'arrêt du tribunal sur ce point.
- 141 Selon l'article 10a du Règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente (OJ L 171, 1.7.2008, p. 3–5) : « *La Commission peut informer les parties prenant part aux discussions en vue d'une transaction : (a) des griefs qu'elle envisage de soulever à leur encontre; (b) des preuves utilisées pour formuler les griefs envisagés ; (c) des versions non confidentielles de tout document accessible figurant dans le dossier de l'affaire à ce moment-là, pour autant que la demande de la partie en cause se justifie pour lui permettre de préciser sa position concernant une période donnée ou tout autre aspect de l'entente; (d) et de la fourchette des amendes probables.* » Selon la rubrique relative aux questions courantes toutefois, la Commission n'accordera accès qu'aux versions non confidentielles du

document et seulement « à la suite d'une demande motivée, lorsqu'il est justifié de permettre à une entreprise de préciser sa position s'agissant d'une période ou d'une question donnée, et lorsque cette divulgation ne porte pas atteinte à l'efficacité globale visée par la procédure de règlement. » S'agissant du droit des parties à être entendues, l'article 12 du Règlement (CE) n° 622/2008 précise que : « La Commission donne aux parties auxquelles elle adresse une communication des griefs la possibilité de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites. Toutefois, lorsqu'elles présentent des propositions de transaction, les parties confirment à la Commission qu'elles ne demanderont à développer leurs arguments lors d'une audition que si la communication des griefs ne reflète pas la teneur de leurs propositions de transaction. »

<sup>142</sup> Voir Cook (2006). Mise à part la question de l'accès au dossier et du droit des parties à être entendues, les autorités doivent en outre motiver leur décision de recourir à une procédure d'engagements ou de rejeter les engagements proposés. Dans l'affaire Morningstar c. Commission (Affaire T-76/14), le manquement de la Commission à son obligation de motiver sa décision a été l'un des moyens invoqués. Voir aussi le paragraphe 130 de l'arrêt du tribunal de première instance d'Alrosa.

<sup>143</sup> Autorité de la Concurrence, Le paragraphe 27 du Communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence donne à l'entreprise et au saisissant accès au dossier.

<sup>144</sup> Voir Gheuer et Petit (2009).

<sup>145</sup> En ce qui concerne la procédure d'engagements de la Commission européenne, Wils (2015) conclut que la procédure d'engagements formelle en vigueur actuellement, instaurée par l'article 9 du Règlement 1/2003 prévoit plus de transparence et offre aux parties davantage de possibilité de prendre part au test de marché que les engagements informels antérieurs.

<sup>146</sup> Voir Wathelet (2015).

<sup>147</sup> Selon Waelbroeck (2009), « une évaluation préliminaire – analogue à une communication de griefs – pour ce qui est des décisions relevant de l'article 9 » serait justifiée pour rendre la procédure plus transparente. D'après Mariniello (2014), les incitations de la Commission et celles des entreprises faisant l'objet d'une enquête à divulguer le moins d'informations possible justifient une modification législative visant à promouvoir une plus grande transparence.

## BIBLIOGRAPHIE

- Almunia, J. (2014), « Statement on the Google investigation », Conférence de presse, Bruxelles, 5 février 2014, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_SPEECH-14-93\\_en.pdf](http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-14-93_en.pdf).
- Autorité de la concurrence (2009), « Communiqué de procédure relatif aux engagements en matière de concurrence », publié le 2 mars 2009, [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro\\_autorite\\_2mars2009\\_engagements\\_antitrust.pdf](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro_autorite_2mars2009_engagements_antitrust.pdf).
- Botteman, Y. et A. Patsa (2013), « Towards a more sustainable use of commitment decisions in Article 2012 TFEU cases », *Journal of Antitrust Enforcement*, pp. 1-28.
- Cavicchi, P. (2011), « The European Commission's discretion as to the adoption of Article 9 commitment decisions: Lessons from Alrosa », Notes de réflexion de l'Europa-Kolleg Hamburg, Institute for European Integration, vol. 3, n° 11.
- Choné, P. et al (2012), « Commitments in Antitrust », documents de travail EconomiX 2012-9, Université de Paris Ouest, [http://economix.fr/pdf/dt/2012/WP\\_EcoX\\_2012-09.pdf](http://economix.fr/pdf/dt/2012/WP_EcoX_2012-09.pdf).
- Choné, P. et al (2014), « On the optimal use of commitment decisions under European Competition Law », *International Review of Law and Economics*, vol. 37, pp. 169-179.
- CMA (2015), « Summary note of the CMA roundtable on the use of commitments in competition enforcement » (Londres, Royaume-Uni, 18 septembre 2015) [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/470523/CommitmentsRoundtableSummary.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/470523/CommitmentsRoundtableSummary.pdf).
- CMA (2014), Competition Act 1998: Guidance on the CMA's investigation procedures in Competition Act 1998 cases.
- Cook, C. (2006), « Commitment Decisions: The Law and Practice under Article 9 », *World Competition*, vol. 29, n° 2, pp. 209-228.
- Davies, J. et M. Das (2005), « Private Enforcement of Commission Commitment Decisions: A Steep Climb not a Gentle Stroll », *Fordham International Law Journal*, vol. 29, n° 5, pp. 917-951.
- Dekeyser, K. et al (2010), « Impact of Public Enforcement on Antitrust Damages Actions: Some Likely Effects of Settlements and Commitments on Private Actions for Damages », dans C.D. Ehlermann et M. Marquis (dir. pub.), *European Competition Law Annual 2008: Antitrust Settlements under EC Competition Law* (Hart Publishing, 2010), pp. 677-686.
- Dekeyser, K. (2012), « Alternative Procedures in the European Antitrust Legal Framework: Cartel Settlements and Commitment Decisions », <http://www.euchinacomp.org/index.php/cartels/20-cartels/remedies/161-alternativeprocedures-in-the-european-antitrust-legal-framework-cartel-settlements-and-commitmentdecisions>.

Dunne, N. (2014), « Commitment Decisions in EU Competition Law », *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 10, n° 2, pp. 399-444.

Duron, A. (2016), « Private Damages Actions in the Wake of a Commitment Decision: New Risks after the Judgment of the Paris Commercial Court in Eco-Emballages? », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 7, n° 2, pp. 125-129,  
<http://jeclap.oxfordjournals.org/content/7/2/125.full.pdf+html>.

REC (2012), « Decision-Making Powers Report », ECN Working Group Cooperation Issues and Due Process, Réseau européen de la concurrence,  
[http://ec.europa.eu/competition/ecn/decision\\_making\\_powers\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/decision_making_powers_report_en.pdf).

REC (2013), « ENC Recommendation on Commitment Procedures », Réseau européen de la concurrence,  
[http://ec.europa.eu/competition/ecn/ecn\\_recommendation\\_commitments\\_09122013\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/ecn_recommendation_commitments_09122013_en.pdf).

REC Working Group Cooperation Issues and Due Process, « Decision-Making Powers Report »,  
[http://ec.europa.eu/competition/ecn/decision\\_making\\_powers\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/decision_making_powers_report_en.pdf).

Epstein R. (2007), « Antitrust Consent Decrees in Theory and Practice: Why Less is More », The AEI Press, Washington DC,  
[https://www.aei.org/wp-content/uploads/2014/07/-antitrust-consent-decrees\\_112236997186.pdf](https://www.aei.org/wp-content/uploads/2014/07/-antitrust-consent-decrees_112236997186.pdf).

Commission européenne (2008), « Antitrust: Commission introduces settlement procedure for cartels – frequently asked questions »,  
[http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-08-458\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-08-458_en.htm).

Commission européenne (2011), « Best Practices on the conduct of proceedings concerning Articles 101 and 102 TFEU », Journal officiel C 308/6.

Commission européenne (2012), « Antitrust Manual of Procedures: Internal DG Competition working documents on procedures for the application of Articles 101 and 102 TFEU »,  
[http://ec.europa.eu/competition/antitrust/antitrust\\_manproc\\_3\\_2012\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/antitrust_manproc_3_2012_en.pdf).

Commission européenne (2014a), « To commit or not to commit? Deciding between prohibition and Commitments », *Competition Policy Brief*, n° 3, mars 2014.

Commission européenne (2014b), « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Dix ans de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles sous le régime du règlement n° 1/2003: bilan et perspectives », COM(2014) 453,  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014DC0453&from=FR>.

Commission européenne (2014c), « Commission Staff working document: Ten Years of Antitrust Enforcement under Regulation 1/2003 », SWD(2014)230/2,  
[http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/swd\\_2014\\_230\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/swd_2014_230_en.pdf).

Commission européenne (2015a), « Abus de position dominante: la Commission adresse une communication des griefs à Google au sujet du service de comparaison de prix et ouvre une procédure formelle d'examen distincte concernant Android », IP/15/4780  
[http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-4780\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4780_fr.htm).

Commission européenne (2015b), « Abus de position dominante: la Commission ouvre une procédure formelle d'examen contre Google concernant le système d'exploitation pour téléphones mobiles

Android » MEMO/15/4782,  
[http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-4782\\_fr.htm.pdf](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-4782_fr.htm.pdf).

- Feinstein, D. L. (2013), « The Significance of Consent Orders in the Federal Trade Commission's Competition Enforcement Efforts GCR Live », (New York, 17 septembre 2013),  
[https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/public\\_statements/significance-consent-orders-federal-trade-commission%E2%80%99s-competition-enforcement-efforts-gcr-live/130917gcrspeech.pdf](https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/public_statements/significance-consent-orders-federal-trade-commission%E2%80%99s-competition-enforcement-efforts-gcr-live/130917gcrspeech.pdf).
- Forrester, I. (2008), « Creating new rules or closing easy cases? Policy consequences for public enforcement of settlements under Article 9 of Regulation 1/2003 », dans C.D. Ehlermann et M. Marquis (dir. pub.), *European Competition Law Annual 2008: Antitrust Settlements under EC Competition Law* (Hart Publishing, 2010), pp. 637-660.
- Gautier, A. et N. Petit (2014), « The Commitment-Decision Procedure for antitrust Infringement: A critical Appraisal » paper for Association européenne de la recherche en économie industrielle, 41<sup>e</sup> conférence annuelle (Milan, Italie, 29 août 2014),  
<http://webmeets.com/EARIE/2014/m/viewpaper.asp?pid=322>.
- Gautier, A. et N. Petit (2016), « Optimal Enforcement of Competition Policy: The Commitments Procedure under Uncertainty », disponible à l'adresse suivante :  
[http://www.gredeg.cnrs.fr/Documents/2016/Gautier\\_Petit\\_2016.pdf](http://www.gredeg.cnrs.fr/Documents/2016/Gautier_Petit_2016.pdf).
- Georgiev, G. (2007), « Contagious Efficiency; The growing reliance on U.S.-style antitrust settlements in EU law », *Utah Law Review*, pp. 971-1037.
- Gerard, Damien M. B. (2014), « Negotiated Remedies in the Modernization Era: The Limits of Effectiveness », dans Ph. Lowe et M. Marquis (dir. pub.), *European Competition Law Annual 2013: Effective and Legitimate Enforcement* (Hart Publishing, Oxford/Portland, 2014),  
<http://ssrn.com/abstract=2395414>.
- Getting the Deal Through (GTDT) – Dominance 2016  
<https://gettingthedealthrough.com/area/10/dominance/>.
- Getting the Deal Through (GTDT) – Vertical Agreements 2015  
<https://gettingthedealthrough.com/area/41/vertical-agreements/>.
- Getting the Deal Through (GTDT) – Cartel Regulation 2016  
<https://gettingthedealthrough.com/area/5/cartel-regulation/>.
- Gheur, C. et N. Petit (2009), « Alternative enforcement techniques in EC competition law », Bruylant, L.G.D.J., Fédération des entreprises de Belgique (FEB).
- Ginsburg, Douglas H. et J. D. Wright (2013), « Antitrust Settlements: The Culture of Consent », dans W. Kovacic, « An Antitrust Tribute – Liber Amicorum (Vol. 1) », *George Mason Law & Economics Research Paper*, n° 13-18,  
<http://ssrn.com/abstract=2225894>.
- Gippini-Fournier, E. (2008), « The Modernisation of European Competition Law: First Experiences with Regulation 1/2003 », (Community Report to FIDE Congress 2008),  
[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1139776](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1139776).

Global Competition Review (GCR) - Know-How: Antimonopoly & Unilateral Conduct (Q54),  
<http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/>.

Global Competition Review (GCR) - The European Antitrust Review 2016,  
<http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/european-antitrust-review-2016/>.

Global Competition Review (GCR) - The Asia-Pacific Antitrust Review 2015,  
<http://globalcompetitionreview.com/reviews/69/asia-pacific-antitrust-review-2015>.

Global Competition Review (GCR) - The Antitrust Review of the Americas 2016,  
<http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/antitrust-review-americas-2016/>.

Global Competition Review (GCR) - The African and Middle Eastern Antitrust Review 2016,  
<http://globalcompetitionreview.com/reviews/77/african-middle-eastern-antitrust-review-2016>.

Ibáñez Colomo, P. (2010), « On the Application of Competition Law as Regulation: Elements for a Theory », *Yearbook of European Law 2010*, vol. 29, pp. 261-306.

RIC (2011), « Anti-Cartel Enforcement Manual; Case Resolution Chapter », Cartel Working Group Subgroup 2; Enforcement Techniques,  
<http://internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc834.pdf>.

International Comparative Legal Guides (ICLG), Cartels and Leniency (2016),  
<https://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2016>

Italianer, A. (2013a), « The ECN, convergence and enforcement of EU competition law: achievements and challenges », discours prononcé à Vilnius le 3 octobre 2013,  
<http://www.eu2013.lt/uploads/documents/Prezentacijos/European%20Commission,%20Director%20General%20for%20Competition%20Address.pdf>

Italianer, A. (2013b), « To commit or not to commit, that is the question », discours prononcé à Bruxelles le 11 décembre 2013,  
[http://ec.europa.eu/competition/speeches/text/sp2013\\_11\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/speeches/text/sp2013_11_en.pdf).

Jenny, F. (2015), « Worst Decision of the EU Court of Justice: the ALROSA Judgment in Context and the future of Commitment Decisions », *Fordham International Law Journal*, mai, vol. 38, n° 3, pp. 701-770.

Lugard, P. et M. Möllmann (2013), « The European Commission's Practice Under Article 9 Regulation 1/2003: A Commitment a Day Keeps the Court Away? », *CPI Antitrust Chronicle*, mars, n° 3,  
<https://www.competitionpolicyinternational.com/assets/Uploads/LugardMollmannMar-133.pdf>.

Marsden, P. (2013), « The Emperor's Clothes Laid Bare: Commitments Creating the Appearance of Law, While Denying Access to Law », *CPI Antitrust Chronicle*, octobre, n° 1,  
[http://www.biicl.org/files/6791\\_cpi\\_marsden\\_2013.pdf](http://www.biicl.org/files/6791_cpi_marsden_2013.pdf).

Mariniello, M. (2014), « Commitments or Prohibition? The EU Antitrust Dilemma », *Bruegel policy brief*, vol. 2014, n° 01.

Marsden, P. (2015), « Towards an Approach to Commitments that is 'Just Right' », *Competition Law International*, vol. 11, n° 1, pp. 71-80.

- McGeown, P. et J. Orogas (2013), « You Made a Pledge, Then Keep Your Promise: Article 9 Commitments Decisions in European Antitrust Law », *CPI Antitrust Chronicle*, mars, n° 3, [http://awa2014.concurrences.com/IMG/pdf/mar2013\\_3\\_cpi\\_mcgeownorologas\\_you\\_made\\_a\\_pledge.pdf](http://awa2014.concurrences.com/IMG/pdf/mar2013_3_cpi_mcgeownorologas_you_made_a_pledge.pdf).
- Nagy, C. (2012), « Commitments as surrogates of civil redress in competition law: the Hungarian perspective », *European Competition Law Review 2012*, vol. 33, n° 11, pp. 531-536. [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2232041](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2232041).
- OCDE (2015), Relations entre action publique et actions privées, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3\(2015\)17/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2015)17/fr/pdf).
- OCDE (2013), Remedies in cross-border merger cases, <http://www.oecd.org/daf/competition/competition-remedies-in-cross-border-merger-cases.htm>.
- OCDE (2012), Procedural Fairness and Transparency (Key points), <http://www.oecd.org/competition/mergers/50235955.pdf>.
- OCDE (2011), Remedies in cross-border merger cases, <http://www.oecd.org/daf/competition/RemediesinMergerCases2011.pdf>.
- OCDE (2008), Experience with Direct Settlements in Cartel Cases, <http://www.oecd.org/daf/competition/cartels/44178372.pdf>.
- OCDE (2006), Plea Bargaining, <http://www.oecd.org/daf/competition/cartels/40080239.pdf>.
- OCDE (2003), Merger remedies, <http://www.oecd.org/daf/competition/mergers/34305995.pdf>.
- Polo, M. et P. Ray (2015), « Antitrust Enforcement, Commitments and Remedies », disponible à l'adresse suivante : <http://www.siecon.org/online/wp-content/uploads/2015/10/Polo.pdf>.
- Rab, S. et al (2010), « Commitments in EU Competition Cases: Article 9 of Regulation 1/2003, its application and the challenges ahead », *Journal of European Competition Law & Practice 2010*, vol. 1, n° 3, pp. 171-188.
- Rat, D. (2015), « Commitment Decisions and Private Enforcement of EU Competition Law: Friend or Foe? », *World Competition*, vol. 38, n° 4, pp. 527-546.
- Sage, E. D. et T. Skoczny (2015), « Commitments decisions as the winning instrument of negotiated enforcement of the abuse prohibition in Europe, or are they? », Document destinée à la 10<sup>e</sup> Conférence de l'ASCOLA, Tokyo 2015, (Tokyo, Japon, 22 mai 2015).
- Schweitzer, H. (2008), « Commitment Decisions under Article 9 of Regulation 1/2003: The Developing EC practice and case law », *EUI Working Papers Law n° 2008/22*, <http://ssrn.com/abstract=1306245>
- Schweitzer, H. (2012a), « Commitment Decisions in the EU and in the Member States: Functions and risks of a new instrument of competition law enforcement within a federal enforcement regime » in 'Commitment Decisions: An overview of EU and national case law', *e-Competitions Bulletin*, 26 juillet, n° 48150.

- Schweitzer, H. (2012b), « Judicial Review in EU Competition Law », dans D. Geradin et I. Lianos (dir. pub.), *Research Handbook on EU Antitrust Law*, Edward Elgar Publishing, [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2129147](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2129147).
- Souam, S. et A. Vialfont (2010), « Partial Commitments in Antitrust », document présenté lors des conférences annuelles du CRESSE (2008) et de l'EARIE (2007) et lors des séminaires CREST-LEI, ERMES et CEPN, <http://congres.afse.fr/docs/2010/333775partialcommitments.pdf>.
- Sousa Ferro, M. (2005), « Committing to Commitment Decisions – Unanswered Questions on Article 9 Decisions », *European Competition Law Review*, vol. 26, n° 8, pp. 451-459.
- Temple Lang, J. (2009), « Commitment Decisions under Regulation 1/2003 », dans C. Gheur et N. Petit (dir. pub.), 'Alternative enforcement techniques in EC competition law', Bruylant, pp. 121-144.
- Waelbroeck, D. (2009), « The Development of a New 'Settlement Culture' in Competition Cases: What is Left to the Courts? », C. Gheur et N. Petit (dir. pub.), 'Alternative enforcement techniques in EC competition law', Bruylant, pp. 221-260.
- Wagner-von Papp, F. (2012), « Best and Even Better Practices in Commitment Procedures after Alrosa: The Dangers of Abandoning the 'Struggle for Competition Law' », *Common Market Law Review*, vol. 49, n° 3, pp. 929-970, <http://ssrn.com/abstract=2262864>.
- Wathelet, M. (2015), « Commitment Decisions and the Paucity of Precedent », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 6, n° 8, pp. 553-555.
- Whish, R. (2014), « Motorola and Samsung: An Effective Use of Article 7 and Article 9 of Regulation 1/2003 », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 5, n° 9, pp. 603-604.
- Wils, Wouter P. J. (2006), « Settlements of EU Antitrust Investigations: Commitment Decisions under Article 9 of Reg. 1/2003 », *World Competition*, vol. 29, n° 3, pp. 345-366.
- Wils, Wouter P. J. (2008), « The Use of Settlements in Public Antitrust Enforcement: Objectives and Principles », *World Competition*, n° 3, pp. 335-352, [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1135627](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1135627).
- Wils, Wouter P. J. (2015), « Ten Years of Commitment Decisions Under Article 9 of Regulation 1/2003: Too Much of a Good Thing? », document présenté lors de la conférence 'New frontiers of antitrust', (Concurrences Journal 6th International Conference, Paris, France, 15 juin 2015), <http://ssrn.com/author=456087>.

## ANNEXE I

**INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS D'ENGAGEMENTS DANS LES PAYS MEMBRES DE  
L'OCDE  
ET DANS LES PAYS ASSOCIÉS/PARTICIPANTS AU COMITÉ DE LA CONCURRENCE  
(SIGNALÉS PAR UNE \*)**

Pays	Sources d'information <sup>1</sup>
AUSTRALIE	<p>GTDT – Dominance 2016 (Australie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/5/dominance-australia/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/5/dominance-australia/</a></p> <p>Lignes directrices sur l'utilisation des engagements par la Commission australienne de la concurrence et de la protection des consommateurs :  <a href="https://www.accc.gov.au/publications/section-87b-of-the-competition-consumer-act">https://www.accc.gov.au/publications/section-87b-of-the-competition-consumer-act</a></p> <p>GCR – The Asia Pacific Antitrust Review 2015 (Australie : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/69/sections/235/chapters/2732/australia-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/69/sections/235/chapters/2732/australia-overview/</a></p>
AUTRICHE	<p>GTDT – Dominance 2016 (Autriche) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/25/dominance-austria/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/25/dominance-austria/</a></p> <p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Autriche) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/25/vertical-agreements-austria/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/25/vertical-agreements-austria/</a></p>
BELGIQUE	<p>GTDT – Dominance 2016 (Belgique) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/31/dominance-belgium/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/31/dominance-belgium/</a></p> <p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Belgique : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/241/chapters/2904/belgium-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/241/chapters/2904/belgium-overview/</a></p>
BRÉSIL*	<p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Brésil) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/6/vertical-agreements-brazil/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/6/vertical-agreements-brazil/</a></p> <p>GCR - The Antitrust Review of the Americas 2016 (Brésil : ententes) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/277/chapters/2999/brazil-cartels/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/277/chapters/2999/brazil-cartels/</a></p>
BULGARIE*	<p>GTDT – Pharmaceutical Antitrust 2015 (Bulgarie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/26/jurisdiction/64/pharmaceutical-antitrust-">https://gettingthedealthrough.com/area/26/jurisdiction/64/pharmaceutical-antitrust-</a></p>

<sup>1</sup> Les liens indiqués donnent accès à des informations complémentaires sur le pays. Ils étaient actifs le 25 mars 2016.

	<p><a href="#">bulgaria/</a></p>
CANADA	<p>GCR Know-How: Antimonopoly &amp; Unilateral Conduct (Q54) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a></p> <p>GCR –The Antitrust Review of the Americas 2016 (Canada : Bureau de la concurrence) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/276/chapters/2992/canada-competition-bureau/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/276/chapters/2992/canada-competition-bureau/</a></p>
CHILI	<p>GCR – The Antitrust Review of the Americas 2016 (Chili) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/278/chapters/3001/chile-national-economic-prosecutors-office/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/278/chapters/3001/chile-national-economic-prosecutors-office/</a></p> <p>Droit et politique de la concurrence au Chili (2011) :  <a href="http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/2411012e.pdf?expires=1463577478&amp;id=id&amp;accname=ocid84004878&amp;checksum=A406CE5C10FF3795BB443212E5725F42">http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/2411012e.pdf?expires=1463577478&amp;id=id&amp;accname=ocid84004878&amp;checksum=A406CE5C10FF3795BB443212E5725F42</a></p>
COLOMBIE*	<p>GTDT – Dominance 2016 (Colombie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/8/dominance-colombia/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/8/dominance-colombia/</a></p> <p>OCDE, Examen par les pairs du droit et de la politique de la concurrence – Colombie (2009) :  <a href="http://www.oecd.org/daf/competition/44110853.pdf">http://www.oecd.org/daf/competition/44110853.pdf</a></p>
COSTA RICA*	<p>GCR – The Antitrust Review of the Americas 2016 (Costa Rica) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/280/chapters/3004/costa-rica-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/280/chapters/3004/costa-rica-overview/</a></p> <p>OCDE et BID : Examen par les pairs du droit et de la politique de la concurrence au Costa Rica (2014) :  <a href="http://www.oecd.org/daf/competition/CostaRica-PeerReview2014en.pdf">http://www.oecd.org/daf/competition/CostaRica-PeerReview2014en.pdf</a></p>
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	<p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (République tchèque) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/245/chapters/2909/czech-republic-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/245/chapters/2909/czech-republic-overview/</a></p>
DANEMARK	<p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Danemark) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/52/vertical-agreements-denmark/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/52/vertical-agreements-denmark/</a></p> <p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Danemark : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/246/chapters/2911/denmark-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/246/chapters/2911/denmark-overview/</a></p>
ÉGYPTE*	<p>GCR - The African and Middle Eastern Antitrust Review 2016 (Égypte) :</p>

	<a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/77/sections/290/chapters/3129/egypt-competition-authority/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/77/sections/290/chapters/3129/egypt-competition-authority/</a>
ESTONIE	GCR - The European Antitrust Review 2016 (Estonie) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/247/chapters/2913/estonia-competition-authority/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/247/chapters/2913/estonia-competition-authority/</a>
UNION EUROPÉENNE	GTDT – Dominance 2016 (Union européenne) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/10/dominance-european-union/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/10/dominance-european-union/</a> GTDT – Vertical Agreements 2015 (Union européenne) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/10/vertical-agreements-european-union/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/10/vertical-agreements-european-union/</a> GCR Know-How: Antimonopoly & Unilateral Conduct (Q54) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a>
FINLANDE	GTDT – Dominance 2016 (Finlande) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/57/dominance-finland/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/57/dominance-finland/</a>
FRANCE	GTDT – Dominance 2016 (France) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/28/dominance-france/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/28/dominance-france/</a> GCR - The European Antitrust Review 2016 (France: Abuse of Dominance) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/248/chapters/2915/france-abuse-dominance/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/248/chapters/2915/france-abuse-dominance/</a> Communiqué de procédure relatif aux engagements en matière de concurrence (publié le 2 mars 2009) : <a href="http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro_autorite_2mars2009_engagements_antitrust.pdf">http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro_autorite_2mars2009_engagements_antitrust.pdf</a>
ALLEMAGNE	GTDT – Dominance 2016 (Allemagne) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/11/dominance-germany/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/11/dominance-germany/</a> GCR Know-How: Antimonopoly & Unilateral Conduct (Q54) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a>
GRÈCE	GTDT – Dominance 2016 (Grèce) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/12/dominance-greece/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/12/dominance-greece/</a> GTDT – Vertical Agreements 2015 (Grèce) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/12/vertical-agreements-greece/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/12/vertical-agreements-greece/</a>
HONGRIE	GTDT – Cartel Regulations 2016 (Hongrie) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/5/jurisdiction/68/cartel-regulation-2016-hungary/">https://gettingthedealthrough.com/area/5/jurisdiction/68/cartel-regulation-2016-hungary/</a>

ISLANDE	Rapports annuels devant le Comité de la concurrence de l'OCDE [ <a href="#">DAF/COMP/AR(2012)17</a> , <a href="#">DAF/COMP/AR(2013)4</a> et <a href="#">DAF/COMP/AR(2015)39</a> ]
INDE*	GCR Know-How: Antimonopoly & Unilateral Conduct (Q54) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a>
INDONÉSIE*	OECD Reviews of Regulatory Reform INDONESIA – Competition Law and Policy (2012) : <a href="http://www.oecd.org/indonesia/chap%203%20-%20competition%20law%20and%20policy.pdf">http://www.oecd.org/indonesia/chap%203%20-%20competition%20law%20and%20policy.pdf</a> Voluntary Peer Review on Competition Policy (Indonesia), CNUCED, 2009 : <a href="http://unctad.org/en/Docs/ditccpl20091_en.pdf">http://unctad.org/en/Docs/ditccpl20091_en.pdf</a>
IRLANDE	GTDT – Vertical Agreements 2015 (Irlande) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/14/vertical-agreements-ireland/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/14/vertical-agreements-ireland/</a>
ISRAËL	GTDT – Dominance 2016 (Israël) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/71/dominance-israel/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/71/dominance-israel/</a> GCR - The European Antitrust Review 2016 (Israël : Autorité antitrust) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/253/chapters/2928/israel-antitrust-authority/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/253/chapters/2928/israel-antitrust-authority/</a> OECD's Accession Report on Competition Law and Policy (2011) : <a href="http://www.oecd.org/competition/50104572.pdf">http://www.oecd.org/competition/50104572.pdf</a>
ITALIE	GTDT – Dominance 2016 (Italie) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/15/dominance-italy/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/15/dominance-italy/</a> GCR - The European Antitrust Review 2016 (Italie : ententes) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/254/chapters/2931/italy-cartels/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/254/chapters/2931/italy-cartels/</a>
JAPON	GTDT – Dominance 2016 (Japon) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/36/dominance-japan/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/36/dominance-japan/</a> GTDT – Vertical Agreements 2015 (Japon) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/36/vertical-agreements-japan/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/36/vertical-agreements-japan/</a> GCR Know-How: Antimonopoly & Unilateral Conduct (Q54) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a>
CORÉE	GTDT – Dominance 2016 (Corée) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/35/dominance-korea/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/35/dominance-korea/</a> GCR Know-How: Antimonopoly & Unilateral Conduct (Q54) :

	<a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a> GCR - The Asia-Pacific Antitrust Review 2015 (Corée : présentation générale) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/69/sections/235/chapters/2756/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/69/sections/235/chapters/2756/</a>
LETTONIE*	GTDT – Vertical Agreements 2015 (Lettonie) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/72/vertical-agreements-latvia/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/72/vertical-agreements-latvia/</a> GCR - The European Antitrust Review 2016 (Lettonie) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/255/chapters/2932/latvia-competition-council/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/255/chapters/2932/latvia-competition-council/</a>
LITUANIE*	GCR - The European Antitrust Review 2016 (Lituanie : présentation générale) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/256/chapters/2934/lithuania-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/256/chapters/2934/lithuania-overview/</a>
LUXEMBOURG	GTDT – Dominance 2016 (Luxembourg) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/41/dominance-luxembourg/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/41/dominance-luxembourg/</a>
MALTE*	Droit de la concurrence : <a href="http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&amp;itemid=8846&amp;l=1">http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&amp;itemid=8846&amp;l=1</a> <a href="http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/03_2011/mt_act.pdf">http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/03_2011/mt_act.pdf</a> Réseau européen de la concurrence – Competition Brief : <a href="http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/03_2011/mt_act.pdf">http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/03_2011/mt_act.pdf</a>
MEXIQUE	GTDT – Dominance 2016 (Mexique) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/16/dominance-mexico/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/16/dominance-mexico/</a> GCR Know-How: Immunity, Sanctions & Settlements (Q69) : <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/16/mexico/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/16/mexico/</a>
PAYS-BAS	GTDT – Dominance 2016 (Pays-Bas) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/17/dominance-netherlands/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/17/dominance-netherlands/</a> GTDT – Cartel Regulations 2016 (Pays-Bas) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/5/jurisdiction/17/cartel-regulation-2016-netherlands/">https://gettingthedealthrough.com/area/5/jurisdiction/17/cartel-regulation-2016-netherlands/</a>
NOUVELLE-ZÉLANDE	Site Internet de l'Agence (The Fair Trading Amendment Act 2013) : <a href="http://www.comcom.govt.nz/fair-trading/changes-to-the-fair-trading-act/#enforceable">http://www.comcom.govt.nz/fair-trading/changes-to-the-fair-trading-act/#enforceable</a>
NORVÈGE	GTDT – Vertical Agreements 2015 (Norvège) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/53/vertical-agreements-norway/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/53/vertical-agreements-norway/</a> GTDT – Cartel Regulations 2016 (Norvège) : <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/5/jurisdiction/53/cartel-regulation-norway/">https://gettingthedealthrough.com/area/5/jurisdiction/53/cartel-regulation-norway/</a>

PÉROU*	<p>Droit et politique de la concurrence (Pérou) :  <a href="http://www.oecd.org/daf/competition/peru-competition.htm">http://www.oecd.org/daf/competition/peru-competition.htm</a></p> <p>GCR - The Antitrust Review of the Americas 2016 (Pérou) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/285/chapters/3010/peru-national-institute-defence-competition-protection-intellectual-property/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/74/sections/285/chapters/3010/peru-national-institute-defence-competition-protection-intellectual-property/</a></p>
POLOGNE	<p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Pologne) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/39/vertical-agreements-poland/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/39/vertical-agreements-poland/</a></p>
PORTUGAL	<p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Portugal : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/261/chapters/2942/portugal-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/261/chapters/2942/portugal-overview/</a></p>
ROUMANIE*	<p>GTDT – Dominance 2016 (Roumanie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/73/dominance-romania/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/73/dominance-romania/</a></p> <p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Roumanie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/73/vertical-agreements-romania/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/73/vertical-agreements-romania/</a></p> <p>The Legal 500 - Commitments procedure in antitrust cases before the Romanian Competition Council  <a href="http://www.legal500.com/c/romania/developments/22740">http://www.legal500.com/c/romania/developments/22740</a></p>
RUSSIE*	<p>GTDT – Dominance 2016 (Russie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/26/dominance-russia/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/26/dominance-russia/</a></p> <p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Russie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/26/vertical-agreements-russia/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/26/vertical-agreements-russia/</a></p> <p>GCR Know-How: Antimonopoly &amp; Unilateral Conduct (Q54) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a></p>
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	<p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Slovaquie : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/264/chapters/2947/slovakia-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/264/chapters/2947/slovakia-overview/</a></p>
SLOVÉNIE	<p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Slovénie : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/265/chapters/2948/slovenia-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/265/chapters/2948/slovenia-overview/</a></p>
AFRIQUE DU SUD*	<p>GCR - The African and Middle Eastern Antitrust Review 2016 (Afrique du Sud : ententes) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/77/sections/290/chapters/3140/south-africa-cartels/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/77/sections/290/chapters/3140/south-africa-cartels/</a></p>
ESPAGNE	<p>GTDT – Dominance 2016 (Espagne) :</p>

	<p><a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/21/dominance-spain/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/21/dominance-spain/</a></p> <p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Espagne) :</p> <p><a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/21/vertical-agreements-spain/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/21/vertical-agreements-spain/</a></p>
SUÈDE	<p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Suisse : Autorité de la concurrence) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/267/chapters/2951/sweden-competition-authority/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/267/chapters/2951/sweden-competition-authority/</a></p>
SUISSE	<p>GTDT – Dominance 2016 (Suisse) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/29/dominance-switzerland/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/29/dominance-switzerland/</a></p> <p>GCR - The European Antitrust Review 2016 (Suisse : présentation générale) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/265/chapters/2948/slovenia-overview/">http://globalcompetitionreview.com/reviews/72/sections/265/chapters/2948/slovenia-overview/</a></p>
TAIPEI CHINOIS*	<p>Annual Report on Competition Policy Developments in Chinese Taipei (en 2014) :  <a href="http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR(2015)33&amp;docLanguage=En">http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/AR(2015)33&amp;docLanguage=En</a></p>
TURQUIE	<p>GTDT – Dominance 2016 (Turquie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/54/dominance-turkey/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/54/dominance-turkey/</a></p> <p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Turquie) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/54/vertical-agreements-turkey/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/54/vertical-agreements-turkey/</a></p> <p>GCR Know-How: Antimonopoly &amp; Unilateral Conduct (Q54) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a></p>
UKRAINE*	<p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Ukraine) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/63/vertical-agreements-United-raine/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/63/vertical-agreements-United-raine/</a></p> <p>GCR Know-How: Antimonopoly &amp; Unilateral Conduct (Q54) :  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/87/antimonopoly-unilateral-conduct/</a></p> <p>CNUCED, Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Ukraine (2013)  <a href="http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ditccpl2013d3_overview_fr.pdf">http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ditccpl2013d3_overview_fr.pdf</a></p>
ROYAUME-UNI	<p>GTDT – Dominance 2016 (Royaume-Uni) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/22/dominance-united-/">https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/22/dominance-united-/</a></p> <p>GTDT – Vertical Agreements 2015 (Royaume-Uni) :  <a href="https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/22/vertical-agreements-united-/">https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/22/vertical-agreements-united-/</a></p>
ÉTATS-UNIS	<p>GTDT – Dominance 2016 (États-Unis) :</p>

---

<https://gettingthedealthrough.com/area/10/jurisdiction/23/dominance-united-states/>

GTDI – Vertical Agreements 2015 (États-Unis) :

<https://gettingthedealthrough.com/area/41/jurisdiction/23/vertical-agreements-united-states/>

---